

5^e RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GRETA



GRETA
Groupe d'Experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

couvrant la période du
1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2015



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

5^e RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GRETA

GRETA
Groupe d'Experts
sur la lutte contre la traite
des êtres humains

couvrant la période
du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2015

Édition anglaise :
5th General Report
on GRETA's activities
GRETA(2016)1

Toute demande de reproduction ou de traduction
de tout ou d'une partie de ce document doit être
adressée à la Direction de la communication (F 67075
Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre
correspondance relative à ce document doit être
adressée au secrétariat de la Convention du Conseil de
l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
trafficking@coe.int

Couverture et mise en page :
Service de la production des documents et des
publications (SPDP), Conseil de l'Europe
Couverture Photo Shutterstock

© Conseil de l'Europe, Février 2016
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

INTRODUCTION PAR LE PRÉSIDENT DU GRETA	4	
ACTIVITÉS MENÉES ENTRE LE 1^{ER} OCTOBRE 2014 ET LE 31 DÉCEMBRE 2015	9	
1. Introduction	9	
2. Réunions du GRETA	10	
3. Modification des Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties	10	
4. Suivi par pays assuré par le GRETA	11	
II. VISIBILITÉ ET IMPACT DU PROCESSUS DE SUIVI	13	
1. Publicité des rapports du GRETA	13	
2. Impact de la Convention et des travaux du GRETA	14	
3. Activités faisant suite à l'évaluation	15	
III. SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION	17	
IV. CONFÉRENCE « TRAITE DES ÊTRES HUMAINS : TRANSITIONS ET TRANSFORMATIONS – METTRE L'ACCENT SUR LES DROITS DES VICTIMES »	19	
V. QUESTIONS D'ORGANISATION	22	
1. Composition du GRETA	22	
2. Bureau du GRETA	22	
VI. RELATIONS AVEC LE COMITÉ DES PARTIES	23	
VII. COOPÉRATION AVEC L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE	25	
VIII. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE	26	
IX. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	27	
1. Institutions des Nations Unies	27	
2. OSCE	28	
3. Union européenne	29	
4. Centre international et pour le développement des politiques migratoires (ICMPD)	30	
5. INTERPOL	30	
X. COOPÉRATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE	31	
XI. ÉVALUATION DU KOSOVO	32	
XII. IDENTIFICATION ET PROTECTION DES VICTIMES DE TRAITE PARMIS LES DEMANDEURS D'ASILE, LES RÉFUGIÉS ET LES MIGRANTS	33	
1. Identification des victimes de traite	34	
2. Risques de traite des mineurs non accompagnés et des enfants séparés	36	
3. Accès des victimes de traite aux procédures d'asile	40	
4. L'obligation de non-refoulement	42	
ANNEXE 1	Signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197)	45
ANNEXE 2	Champ d'intervention du GRETA	47
ANNEXE 3	Signatures et ratifications de la Convention	48
ANNEXE 4	Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	49
ANNEXE 5	Liste des activités du GRETA	50
ANNEXE 6	Liste des activités faisant suite à l'évaluation	51
ANNEXE 7	Calendrier prévisionnel du 2 ^{ème} cycle d'évaluation du GRETA	52
ANNEXE 8	Participation de membres du GRETA et du secrétariat à des événements	53
ANNEXE 9	Vu d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention, basée sur les rapports du GRETA du 1 ^{er} cycle	56
ANNEXE 10	Schéma du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite	59



Introduction par le Président du GRETA

Je suis particulièrement honoré d'introduire ce cinquième rapport général d'activités du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), et ce d'autant plus que l'année 2015 s'est achevée par une ratification supplémentaire de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. Quarante-quatre États parties, abritant près de 600 millions de personnes, constituent désormais le champ d'application de cet instrument juridique.

Ce rapport, qui couvre la période allant du 1er octobre 2014 au 31 décembre 2015, rend compte de 15 mois d'exercice du mandat qui a été confié par les États à notre collège d'experts pour surveiller l'application de la Convention, les accompagner dans leurs engagements

et développer certains concepts-clefs à la lumière des conditions de vie actuelles. En outre, il expose une analyse sur une thématique d'actualité - l'identification des victimes de traite des êtres humains parmi des demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants - qui a retenu notre attention en raison de la crise qui frappe le continent européen depuis de longs mois. Sans entrer dans le détail, je rappellerai que si la majorité des demandeurs d'asile et migrants qui arrivent en Europe sont des hommes qui se déplacent sans leurs familles et qui peuvent devenir victimes de traite aux fins d'exploitations diverses, la part des femmes est toutefois en augmentation et cela engendre des risques supplémentaires plus particulièrement de traite aux fins d'exploitation sexuelle. Dans ce contexte, les efforts

des États pour contrer la traite aux fins d'exploitation sexuelle et la violence à l'égard des femmes doivent être soutenus et renforcés, en mettant en œuvre le principe de la diligence voulue et en adoptant une approche sexo-spécifique. C'est pour cela que le GRETA a tissé en 2015 des liens avec le nouveau Groupe d'experts sur la lutte contre la violence faites aux femmes (GREVIO).

Cette préoccupation du GRETA quant à l'importance d'identifier les victimes de traite parmi les demandeurs d'asile, les réfugiés et migrants continuera à l'être dans l'avenir et pour une raison évidente : les États ont à gérer une crise migratoire mais cela ne saurait justifier qu'ils mettent en sommeil leurs obligations de lutter contre la traite et, particulièrement, l'obligation d'identification. Il s'agit d'obligations relatives aux droits humains et, selon une jurisprudence internationale bien établie, elles ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. Notre analyse rappelle aussi que le respect par les États de leurs obligations est un rempart contre la traite et l'exploitation des êtres humains ainsi qu'une arme contre les trafiquants qui, agissant individuellement ou au sein d'organisations criminelles, souhaitent tirer profit de cette crise.

Dans ce contexte et d'une manière plus générale, notre inquiétude est aussi nourrie par les risques qui menacent les enfants. Aussi, le second cycle d'évaluation accorde-t-il une attention soutenue à eux. Dans les rapports par pays publiés en 2015, le GRETA vérifie que les États ont bien mis en œuvre leurs obligations, parmi lesquelles celles visant à pénaliser les formes d'exploitation touchant particulièrement les enfants comme l'exploitation de la mendicité ou la contrainte à commettre des infractions, à faire nommer des tuteurs pour faire respecter les

droits des enfants non accompagnés ou à lutter contre les disparitions d'enfants des foyers dans lesquels ils sont hébergés, disparitions qui sont souvent organisées par les trafiquants.

Cela étant, l'année écoulée aura également été l'occasion de célébrer le 10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de notre Convention, par une conférence internationale organisée au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Elle a permis de mettre en exergue l'impact de cet instrument juridique sur les législations, les politiques nationales et les pratiques des États parties. Elle a aussi constitué une enceinte propice au renforcement des partenariats entre les États, les organisations internationales et la société civile. Justement, cette décennie combinée aux résultats du premier cycle d'évaluation de l'application de la Convention et à la conduite, déjà bien entamée, du deuxième cycle, m'amène exprimer cinq objectifs prioritaires et qui concernent cinq acteurs-clefs de la lutte contre la traite des êtres humains.

Le premier est constitué des organisations non gouvernementales (ONG)

qui, comme la Convention a été le premier instrument juridique à le reconnaître sans ambiguïté, contribuent de manière essentielle à l'identification et au soutien des victimes. Dans les faits, elles manquent encore trop souvent de moyens matériels pour assurer la prise en charge des victimes, notamment quand cet accompagnement doit durer jusqu'à la fin de la procédure pénale. Elles ne sont pas toujours suffisamment associées à l'élaboration, la mise en œuvre ou l'évaluation des politiques nationales et sont parfois absentes des mécanismes de coordination nationaux. Par ailleurs, les procédures pénales nationales ne permettent pas systématiquement que ces acteurs accompagnent les victimes

lors des auditions par les forces de l'ordre ou les autorités judiciaires, ce qui est préjudiciable à leur témoignage. Par conséquent, l'attention des gouvernements est attirée sur ces difficultés qui pourraient être réglées par des amendements aux textes en vigueur.

Le second est constitué des autorités judiciaires et des professionnels du droit

Il s'agit des procureurs, juges, enquêteurs et avocats, auxquels j'ajoute les inspecteurs du travail, pour autant que leur mandat leur permette d'enquêter sur des violations du droit du travail. Chacun de ces acteurs a un rôle clef à jouer pour la condamnation des trafiquants ainsi que l'indemnisation et la protection des victimes. Toutefois, il faut garantir à ces personnes l'accès à des formations adaptées, initiales et continues, et leur fournir des orientations sur l'interprétation de la législation pertinente. La négligence de cela par la puissance publique est de nature à obérer les chances de succès des poursuites et la mise en œuvre des droits des victimes tels que protégés par la Convention. Par ailleurs, les barreaux doivent aussi s'organiser et inciter à la spécialisation de leurs membres. Les évaluations du GRETA ayant permis de rencontrer des avocats spécialisés, je formule d'ailleurs le vœu que le Conseil de l'Europe puisse contribuer rapidement au renforcement de cet échange d'expertises.

S'agissant du troisième groupe, il concerne le personnel médical qui joue un rôle important dans l'identification de victimes de la traite mais ne fait que très peu l'objet d'attention des politiques publiques anti-traite. La traite aux fins de prélèvement d'organes, en particulier, figure pourtant parmi les formes d'exploitation qui nécessitent une attention à l'égard de ces praticiens. À ce titre, espérons que l'ouverture à la

signature de la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le trafic d'organes le 25 mars 2015 à Saint-Jacques-de-Compostelle et sa ratification seront une occasion supplémentaire d'associer ces catégories de professionnels. Le trafic d'organes, que la nouvelle convention définit comme étant constitué de différents comportements devant être sanctionnés par le droit pénal, a un point commun avec la traite des êtres humains : la question du consentement de la personne ayant été victime de l'infraction. Le personnel médical doit être formé sans délai à l'identification de ces deux formes graves de criminalité et d'atteintes aux droits humains des victimes. À ce sujet, rappelons que les rapports du GRETA, dans le cadre du second cycle d'évaluation, comportent une section spécifique sur la traite aux fins de prélèvement d'organes et permet d'expliquer les mesures prises par les États pour la prévenir.

Les médias et, plus généralement, le secteur économique constituent le quatrième groupe

sur lequel repose aussi une part du succès de la lutte contre la traite des êtres humains. Les médias s'intéressent-ils suffisamment aux différents visages de la traite et à ce qui sort des clichés habituels sur les victimes et les trafiquants ? Ont-ils à cœur de participer à l'identification des tendances et, ainsi, d'alerter les pouvoirs publics et nos concitoyens ? Le secteur économique est-il aussi suffisamment allant sur ce qui permettrait de couper court avec des sociétés sous-traitantes qui ne respectent pas les droits humains et qui exploitent des travailleurs dans des formes interdites par le droit international ? On constate un mouvement de responsabilisation et une attention accrue des législateurs quant à mettre en place, en accord avec ces sociétés, des obligations de compte-rendu sur leurs

efforts pour garantir qu'elles n'utilisent aucune sous-traitance qui aurait recours à la traite. Ici, la puissance publique et les législateurs ont un rôle d'impulsion, tout comme les médias.

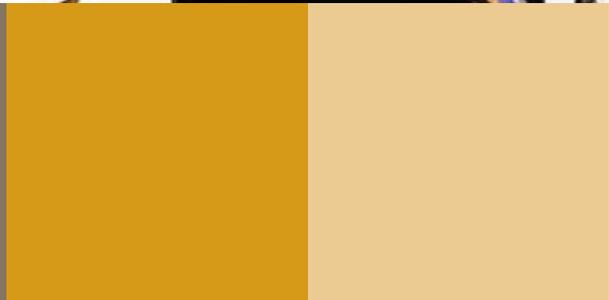
Enfin, **les coordinateurs nationaux, mis en place dans la quasi-totalité des États parties à la Convention, ont un rôle essentiel à jouer.** Mise en place d'une politique, sensibilisation des ministres concernés, élaboration de textes, de campagnes et collecte de données sont parmi les tâches dévolues à ces institutions. Leur fonctionnement permet à une autre catégorie d'institutions que sont les rapporteurs nationaux ou mécanismes équivalents de remplir leur mandat et de vérifier la situation de la traite sur la base de données collectées grâce aux coordinateurs nationaux. Sur ce dernier point, les États parties n'ont pas toujours la même compréhension de ce rôle et l'échange de bonnes pratiques doit être absolument promu.

Tous ces acteurs de la lutte anti-traite doivent concentrer l'attention des gouvernements et des parlements et j'espère que les organisations internationales pourront aider les gouvernements dans ce sens et que les États membres des mêmes organisations pourront, à leur tour, leur suggérer des actions à cette fin. À ce propos, qu'il me soit permis, au nom de mes collègues du GRETA, de remercier toutes les organisations intergouvernementales et ONG qui nous ont associé à leur action et tiennent compte des normes de la Convention et du mandat du GRETA dans leurs actions.

Au sein du Conseil de l'Europe, le GRETA tient à remercier le Secrétaire Général pour son engagement pour la nouvelle vague de ratification de la Convention et est confiant que l'Assemblée parlementaire, le Commissaire aux droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme continueront à promouvoir les normes de la Convention. Un remerciement particulier s'adresse aux présidents successifs du Comité des Parties pour leur soutien à l'idée que ce comité est le « bras armé » du GRETA pour assurer la mise en œuvre des conclusions issues de ses rapports pays par pays. Ce même remerciement va au Secrétariat de la Convention qui fait preuve année après année d'un remarquable professionnalisme. Enfin, merci aux membres du GRETA qui démontrent un engagement de chaque instant, de hautes compétences professionnelles et morales et une impartialité faisant que les constats et solutions préconisées par notre collège font autorité.

La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains telle qu'interprétée par le GRETA a eu des répercussions remarquables dans les ordres juridiques nationaux et internationaux au point que les accomplissements du Conseil de l'Europe et du GRETA sont désormais une référence pour l'adoption des standards les plus avancés. C'est l'une des raisons justifiant que notre combat contre cette atteinte à la dignité touchant l'ensemble de la famille humaine ne cessera pas de nous animer.

Nicolas Le Coz
Président du GRETA



I. Activités menées entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2015

1. Introduction

1. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention ») pour veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA se compose de 15 membres qui siègent à titre individuel et sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leur mandat. Le GRETA a commencé à fonctionner en février 2009, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, le 1^{er} février 2008, et de la première élection des membres du GRETA par le Comité des Parties à la Convention, en décembre 2008. Le GRETA est aujourd'hui le seul collège d'experts indépendant à suivre la mise en œuvre de dispositions juridiques internationales contraignantes sur la lutte contre la traite des êtres humains.

2. S'agissant de ses méthodes de travail, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention par les Parties en suivant une procédure divisée en cycles. Il est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire aux autorités de la Partie soumise à évaluation. Le questionnaire est également envoyé à des organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans

le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Une fois la réponse du gouvernement concerné reçue, le GRETA organise une visite dans le pays en question pour rencontrer les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la lutte contre la traite, recueillir des informations supplémentaires et évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées.

3. Après la visite dans le pays, le GRETA élabore un projet de rapport d'évaluation dans lequel il analyse la mise en œuvre de la Convention et formule des conclusions relatives aux mesures que la Partie devrait prendre pour résoudre les problèmes décelés. Le projet de rapport est discuté lors d'une réunion plénière et, une fois approuvé par le GRETA, envoyé aux autorités nationales concernées pour commentaires. Après réception de ces commentaires, le GRETA produit un rapport final qui est examiné et adopté lors d'une autre session plénière, puis transmis à la Partie concernée et au Comité des Parties à la Convention. Le rapport final du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie. Le Comité des Parties à la Convention examine les rapports du GRETA et, à partir de ceux-ci, adopte des recommandations destinées aux gouvernements des Parties concernées (un schéma du mécanisme de suivi de la Convention figure à l'annexe 10).

2. Réunions du GRETA

4. Pendant la période de référence, le GRETA a tenu quatre réunions plénières de cinq jours à Strasbourg, pendant lesquelles il a examiné 14 projets de rapports d'évaluation et adopté au total 10 rapports finaux concernant l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, la Lituanie, la République slovaque et la Suisse (voir annexe 5).

5. En sus des discussions sur les rapports d'évaluation et de leur adoption, les réunions plénières ont été l'occasion d'inviter des représentants d'autres organisations internationales ou structures du Conseil de l'Europe à des échanges de vues sur des sujets afférents au mandat du GRETA. Ainsi, à sa 21^e réunion (17-21 novembre 2014), le GRETA a eu un échange de vues sur les liens entre la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216). Deux agents du Conseil de l'Europe, M. Carlo Chiaromonte, chef de la Division du droit pénal et secrétaire du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), et M^{me} Marta Lopez Fraga, chef de l'Unité de transplantation d'organes de la Direction européenne de la qualité du médicament et soins de santé, ont participé à cet échange de vues.

6. À sa 22^e réunion (16-20 mars 2015), le GRETA a procédé à un échange de vues sur la collecte de données et l'établissement de rapports avec Mme Kristiina Kangaspunta, chef de l'unité chargée du Rapport mondial sur la traite des personnes, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), et deux responsables de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Mme Ruth Pojman, coordinatrice adjointe de l'OSCE pour la

lutte contre la traite des êtres humains, et Mme Aimée Comrie, conseillère de la représentante spéciale et coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE.

7. En outre, à sa 23^e réunion (29 juin-3 juillet 2015), le GRETA a tenu un échange de vues avec M^{me} Rosinda Silva, juriste principale à l'Organisation internationale du Travail (OIT). Enfin, à la 24^e réunion du GRETA (16-20 novembre 2015), des échanges de vues ont eu lieu respectivement avec Mme Maria Grazia Giammarinaro, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et M. Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Des précisions sur les échanges de vues susmentionnés figurent dans les sections du présent rapport relatives à la coopération avec les organes respectifs.

3. Modification des Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties

8. À sa 21^e réunion (17-21 novembre 2014), le GRETA a adopté plusieurs modifications de ses Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention. La règle 5, en vertu de laquelle les réponses des Parties au questionnaire du GRETA devaient être traitées comme confidentielles, à moins que la Partie concernée n'en sollicite la publication, a été modifiée ; elle énonce désormais que les réponses des Parties au questionnaire seront publiées, sauf

demande contraire de la Partie concernée. En revanche, le GRETA a décidé de maintenir la disposition relative aux informations provenant de la société civile, selon laquelle il traite les réponses à son questionnaire ou aux demandes d'informations auprès d'organisations de la société civile de manière confidentielle, à moins que celui ou celle qui a répondu ne sollicite leur publication (règle 8). Le GRETA considère que cette disposition est indispensable à la libre expression des représentants de la société civile, sachant que toute information reçue par le GRETA est vérifiée à l'aide d'autres sources d'information fiables, y compris des éléments fournis par les autorités.

9. Une nouvelle règle 7 a été ajoutée aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties ; elle porte sur les demandes urgentes d'informations. En vertu de cette règle, lorsque le GRETA reçoit des informations fiables révélant une situation problématique qui appelle une réaction immédiate pour prévenir ou limiter l'étendue de graves violations à la Convention ou leur nombre, il peut adresser une demande urgente d'informations à une ou plusieurs Parties à la Convention. Si nécessaire, le GRETA peut effectuer une visite pour évaluer la situation en question.

10. Les Règles modifiées concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties telles qu'elles ont été adoptées par le GRETA sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015. À la suite de la modification de la règle 5, les réponses de 14 Parties au questionnaire du deuxième cycle du GRETA ont été publiées sur le site web anti-traite du Conseil de l'Europe¹.

1. www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/docs/monitoring/2nd_country_reports_FR.asp

11. En modifiant et en actualisant ces règles, le GRETA compte sur le fait que la mise en œuvre de la Convention se verra renforcée et ses mécanismes opérationnels pourront réagir rapidement à des situations d'urgence ; il s'agit là de l'une des recommandations émises par le Secrétaire Général dans son premier rapport sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit en Europe.

4. Suivi par pays assuré par le GRETA

a. Premier cycle d'évaluation

12. Au cours de la période de référence, le GRETA a envoyé le 1^{er} octobre 2015 aux autorités biélorussiennes le questionnaire pour le premier cycle d'évaluation, en leur demandant de soumettre leur réponse dans les quatre mois (c'est-à-dire avant le 1^{er} février 2016). Une visite au Bélarus sera effectuée dans le courant de l'année 2016.

13. Le GRETA a désormais achevé le premier cycle d'évaluation de 40 des 44 Parties actuelles à la Convention. Une vue d'ensemble actualisée de la mise en œuvre de la Convention par ces Parties est présentée à l'annexe 9.

b. Deuxième cycle d'évaluation

14. Le GRETA a établi un calendrier provisoire pour le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention (voir annexe 7), selon lequel la chronologie des évaluations respectera, dans toute la mesure du possible, celle du cycle précédent. Malgré le nombre croissant de Parties à la Convention, le GRETA a réussi à assurer une périodicité de quatre ans pour ses évaluations.

15. Entre octobre 2014 et décembre 2015, le GRETA a envoyé le questionnaire pour le deuxième cycle d'évaluation aux 10 Parties suivantes à la Convention : l'Arménie, le Monténégro et le Royaume-Uni (le 5 janvier 2015) ; la France, la Lettonie, Malte et le Portugal (le 9 juin 2015) ; la Bosnie-Herzégovine, la Norvège et la Pologne (le 1^{er} septembre 2015). Il a été demandé aux autorités de ces Parties de soumettre leur réponse au questionnaire dans les cinq mois. Dans le même temps, le questionnaire a été envoyé à des organisations de la société civile dans les pays concernés.

16. Pendant la période de référence, le GRETA a effectué des visites dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation dans 13 Parties à la Convention (voir annexe 5). Ces visites ont permis de rencontrer différentes parties prenantes, notamment des rapporteurs nationaux et des coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite, des représentants des ministères concernés et des organismes gouvernementaux, des membres des forces de l'ordre, des procureurs, des juges, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux, des représentants de collectivités locales et d'autres professionnels concernés. De plus, dans la plupart des pays visités, le GRETA s'est entretenu avec des membres du parlement et des représentants d'instituts indépendants œuvrant pour les droits humains. Des représentants de la société civile, notamment d'ONG, de syndicats, de barreaux, d'organisations patronales et d'instituts de recherche, ont aussi été consultés lors de toutes les visites.

17. Les visites dans les pays ont permis au GRETA de se rendre dans des structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance. Au cours de la période de référence, le GRETA a ainsi visité des foyers spécialisés

dans l'accueil des victimes de la traite en Albanie, en Autriche, en Croatie, à Chypre, en Géorgie, en République de Moldova, en Roumanie, en République slovaque et au Royaume-Uni.

18. Lors du deuxième cycle d'évaluation, le GRETA accorde une attention particulière à la situation des enfants victimes de la traite. À titre d'exemple, au cours de la visite effectuée au Royaume-Uni, la délégation du GRETA s'est rendue dans un centre spécialisé pour les enfants victimes de la traite à Belfast. La visite en Bulgarie a permis de se rendre dans un foyer pour enfants géré par la Croix-Rouge bulgare à Ruse. Au Danemark, le GRETA a visité un centre d'accueil pour mineurs non accompagnés, géré par la Croix-Rouge danoise. Il a également visité un centre d'accueil pour mineurs non accompagnés à Bucarest (Roumanie).

19. En outre, le GRETA s'est rendu dans des centres pour demandeurs d'asile et/ou des centres de rétention pour migrants en situation irrégulière, car des victimes de la traite peuvent se retrouver dans de telles structures. Ainsi, au cours de sa visite à Chypre, le GRETA s'est rendu dans le centre de rétention de migrants en situation irrégulière, à Menoyia. En Autriche, il a visité un centre de rétention de la police (PAZ) à Klagenfurt. Il s'est aussi rendu dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile en Bulgarie, à Vrazhdebna (près de Sofia).

II. Visibilité et impact du processus de suivi

1. Publicité des rapports du GRETA



20. Selon l'article 38, paragraphe 6, de la Convention, le rapport final et les conclusions du GRETA sont rendus publics, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. Ce sont au total huit rapports finaux du GRETA qui ont été publiés durant la période couverte par le présent rapport général (voir annexe 5). Les nouveaux rapports comportent une section intitulée « Conclusions », qui résume les changements positifs intervenus depuis la première évaluation et présente des questions nécessitant une action immédiate qui devraient être considérées comme prioritaires.

21. La publication de chaque rapport du GRETA fait l'objet d'un communiqué de presse qui est largement diffusé. De plus, des membres du GRETA et du secrétariat donnent des interviews qui sont ensuite

diffusées par la presse écrite, la radio et la télévision. Les rapports d'évaluation du GRETA publiés durant la période de référence ont bénéficié d'une couverture médiatique considérable, avec plus de 100 communiqués publiés et 29 articles sur le web. Ainsi, le rapport sur la Hongrie a attiré l'attention nationale et internationale, avec des reportages des médias suivants : *Magyar Távirati Iroda, Tagesschau, Der Standard, Die Zeit* et *Deutschland Rundfunk*. Le rapport sur l'Autriche a également fait l'objet d'une vaste couverture médiatique (*The Local Austria, Der Standard, ORF, Tiroler Tageszeitung, Die Welt, Die Zeit* et *Salzburger Nachrichten*). Le rapport sur la Suisse a été couvert par des médias nationaux et internationaux (*Tribune de Genève, La Liberté, Le Matin, Schweizer Radio und Fernsehen, Neue Zürcher Zeitung, 20 minutes* et *Swissinfo*). Le rapport sur Chypre a été couvert par *Cyprus mail, In-cyprus, FG News, Balkans News* et *Cygmalive*.

22. Les rapports du GRETA ont également été mentionnés dans des travaux d'analyse juridique et politique². De plus, des médias et des ONG ont publié des interviews de membres du GRETA (*Irish*

2. Par exemple, Davor Derenčinović, Comparative Perspectives on Non-Punishment of Victims of Trafficking in Human Beings, *Annales XLVI*, No. 63, 3-20, 2014; Jelena Jovanović, Vulnerability of Roma and Anti-Human Trafficking Policies in Serbia: Recommendations to the National Policy, Centre for Policy Studies, Central European University, 2015; Siniša Dostić, Saša Gosić, GRETA Questionnaires as a Part of the Mechanism for Monitoring Implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, *Temida*, no 2, juin 2015.

Times, Collectif contre la traite des êtres humains, SOS esclaves et Thomson Reuters Fondation).

23. Pour continuer d'améliorer la visibilité de son travail, le GRETA a créé un compte Twitter (@CoE_Trafficking).

2. Impact de la Convention et des travaux du GRETA

24. Il s'avère difficile de mesurer l'impact des actions menées pour améliorer le respect des droits humains. Toutefois, l'impact positif concret de la Convention et des travaux de suivi du GRETA peut être évalué de plusieurs façons. Pour commencer, la plupart des États qui se préparent à ratifier la Convention modifient leur législation pour la rendre conforme aux exigences de la Convention. Il apparaît également qu'avant la première évaluation par le GRETA, les Parties s'emploient à améliorer leur législation et leurs pratiques. À titre d'exemple, en Finlande, l'établissement du coordinateur national de la lutte contre la traite a précédé de peu la première visite d'évaluation du GRETA et des travaux préparatoires ont été effectués en vue de la rédaction ou de la modification de plusieurs textes juridiques utiles à la lutte contre la traite³.

25. Les pays qui ont fait l'objet d'une première évaluation par le GRETA ont modifié leur législation ou actualisé leurs plans d'action nationaux contre la traite à la lumière des conclusions du GRETA. Les exemples abondent dans les rapports gouvernementaux soumis au Comité des Parties à la Convention deux ans après la formulation de recommandations par le Comité sur la base des rapports du GRETA. Par exemple, pour répondre aux recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA, Chypre a adopté la

3. Voir le rapport du GRETA sur la Finlande, GRETA(2015)9.

loi 60(I)/2014 sur la prévention et la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes et la protection des victimes, qui dispose que l'infraction de traite commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions constitue une circonstance aggravante, et qui fait explicitement état du caractère indifférent du consentement de la victime à l'exploitation envisagée⁴. En Autriche, les modifications apportées en 2013 à l'article 104a du Code pénal ont alourdi les sanctions : l'infraction de traite, qui était punie de trois ans d'emprisonnement au maximum, est désormais punie de six mois à cinq ans d'emprisonnement ; quant à la traite d'enfants âgés de 14 à 18 ans, qui était aussi punie de trois ans d'emprisonnement au maximum, elle est désormais punie d'un an à 10 ans d'emprisonnement. De plus, une modification de la loi sur les victimes d'infractions pénales intervenue en 2013 prévoit la possibilité d'une indemnisation des victimes de la traite qui étaient en situation irrégulière en Autriche au moment de l'infraction⁵. Par ailleurs, les modifications apportées à l'article 225-4-1 du Code pénal français ont pris en compte les conclusions contenues dans le rapport du GRETA sur la France, comme cela a été souligné devant l'Assemblée nationale française par la rapporteure du projet de loi⁶.

26. Un autre impact concerne les décisions de juridictions nationales qui mentionnent la Convention et les constatations du GRETA. À titre d'exemple, on peut citer l'arrêt du Tribunal de grande instance irlandais (*High Court*) 2013/795⁷, selon lequel la police irlandaise (*Gardaí*)

4. Deuxième rapport du GRETA sur Chypre, GRETA(2015)20.

5. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, GRETA(2015)19.

6. Assemblée nationale, Rapport no 840 de M^{me} Marietta Karamanli, 27 mars 2013, page 38.

7. P -v- Chief Superintendent Garda National Immigration Bureau & ors. Disponible à l'adresse: <https://cases.legal/en/act-uk2-78175.html>

avait failli à identifier une femme victime de la traite, qui était par conséquent restée emprisonnée durant deux ans et demi. Cette affaire a soulevé un certain nombre de questions concernant la façon dont l'Irlande identifie et protège les victimes de la traite, et plusieurs références ont été faites à la Convention ainsi qu'au rapport du GRETA sur l'Irlande.

27. Il convient de ne pas sous-estimer l'impact politique lié au fait que d'autres structures de défense des droits humains ou organisations internationales ont mentionné les constatations du GRETA dans leurs propres rapports et déclarations. Ont ainsi fait référence au travail du GRETA le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Nils Muižnieks⁸, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, M^{me} Maria Grazia Giammarinaro⁹, la représentante spéciale et coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE, l'ambassadrice Madina Jarbussynova, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies¹⁰. De plus, les rapports du GRETA ont été publiés sur les sites internet de la Commission européenne et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

8. Par exemple, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a mentionné les rapports du GRETA sur le Danemark et sur l'Allemagne dans ses rapports respectifs, voir CommDH(2014)4 et CommDH(2015)20.

9. www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/260

10. Voir les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le Royaume-Uni, sécurité juridique et physique, disponibles à l'adresse :

www.equalityhumanrights.com/sites/default/files/uploads/Pdfs/cedaw/Legal%20and%20Physical%20Security.pdf

28. Il importe aussi de noter que des acteurs nationaux font également référence aux rapports et aux recommandations du GRETA. Parmi ces acteurs figurent des institutions nationales des droits de l'homme, des rapporteurs nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que des représentants de la société civile. À titre d'exemples, l'on peut citer le rapport de la rapporteure nationale finlandaise sur la traite des êtres humains au parlement finlandais en 2014 et l'intervention de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité en qualité d'*amicus curiae* dans l'affaire devant le Tribunal de grande instance irlandais susmentionnée.

29. Enfin, le fait que les médias rendent compte des nouvelles publications du GRETA et de ses principales constatations a un impact incontestable, car cela permet de sensibiliser le public à la traite et à la nécessité d'en protéger les victimes, si bien que ces questions restent à l'ordre du jour dans le cadre la politique nationale.

3. Activités faisant suite à l'évaluation

30. Le suivi ne s'achève pas avec la publication du rapport du GRETA ; il prend aussi la forme d'activités visant à améliorer la compréhension et la mise en œuvre des conclusions du GRETA. Depuis 2012 sont proposées à tous les pays ayant été évalués par le GRETA des tables rondes qui permettent de discuter de la mise en œuvre de ses recommandations. Pendant la période de référence, 12 de ces tables rondes ont été organisées : au Portugal (30 octobre 2014), au Monténégro (13 novembre 2014), en Lettonie (10 décembre 2014), en France (30 janvier 2015), dans l'« ex-République yougoslave de Macédoine » (8 avril 2015), en Slovénie (17 avril 2015), en Serbie (19 mai 2015), en Irlande (27 mai 2015),

en Suède (29 septembre 2015), en Azerbaïdjan (10 novembre 2015), au Luxembourg (1^{er} décembre 2015) et en Belgique (3 décembre 2015).

31. Ces tables rondes, qui ont réuni les acteurs concernés, ont été l'occasion de recevoir des informations à jour sur les faits nouveaux intervenus dans les pays en question et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du GRETA. Elles ont également permis de promouvoir une meilleure compréhension des dispositions de la Convention, de stimuler le dialogue entre les acteurs concernés dans chaque pays, et de recenser les domaines dans lesquels le Conseil de l'Europe peut soutenir les efforts nationaux de lutte contre la traite.

32. À la suite des tables rondes, deux ateliers ont été organisés à Strasbourg pour les juges et les procureurs, avec la participation de membres du GRETA et du secrétariat, en coopération avec le bureau de la représentante spéciale et coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE. Le premier atelier s'est déroulé les 9 et 10 octobre 2014 et a rassemblé une quarantaine de juges et de procureurs de 23 pays. Compte tenu des appréciations positives émises par les participants, un deuxième atelier a été organisé les 27 et 28 avril 2015, qui a réuni une trentaine de

participants de 15 autres pays. L'objectif de ces ateliers était de promouvoir une meilleure mise en œuvre du principe de non-sanction, selon lequel les victimes de la traite ne devraient pas être punies pour avoir pris part à des activités illécitales que les exploitateurs les ont forcées à commettre.

33. En outre, en coopération avec le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains du Monténégro, un atelier régional sur l'amélioration de la protection des victimes de la traite a été organisé les 15 et 16 décembre 2015 à Budva (Monténégro). Il a rassemblé 33 experts de sept pays des Balkans occidentaux, y compris des coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite, des juges, des procureurs, des policiers, des avocats et des représentants d'ONG. L'objectif de cet atelier était de promouvoir l'accès effectif des victimes de la traite à une indemnisation et une meilleure application de la disposition de non-sanction aux victimes. Les rapports du GRETA ont souligné à maintes reprises la nécessité de renforcer la capacité des professionnels concernés à répondre à ces deux exigences.

34. La mise en œuvre des recommandations du GRETA est aussi suivie par le biais de projets financés par les subventions de la Norvège (Norway Grants), en Pologne et en Roumanie.



III. Signatures et ratifications de la Convention

35. L'Estonie a ratifié la Convention le 5 février 2015 et Monaco a signé et simultanément ratifié la Convention le 30 novembre 2015, ce qui a porté le nombre total de Parties à la Convention à 44 (voir annexe 1). En outre, le Liechtenstein a signé la Convention le 30 novembre 2015.

36. À l'occasion du 10e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention (le 16 mai 2005 à Varsovie), le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a écrit aux cinq États membres du Conseil de l'Europe qui, à l'époque, n'étaient pas Parties à la Convention (la République tchèque, le Liechtenstein, Monaco, la Fédération de Russie et la Turquie), pour les exhorter à signer et/ou ratifier la Convention.

37. En participant à divers événements internationaux, les membres du GRETA et du secrétariat ont continué

de promouvoir la Convention au-delà du continent européen (voir annexe 8). Le président du GRETA a pris part à une séance consacrée à « La traite, menace pour le développement et violation des droits de l'homme » lors de la semaine du droit, de la justice et du développement organisée en octobre 2014 par la Banque mondiale à Washington D.C. Dans le cadre du programme « Renforcer la réforme démocratique dans les pays du voisinage méridional », deux membres du GRETA, Mme Alina Brașoveanu et M. Frédéric Kurz, ont participé à un séminaire intitulé « Défis et bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite », tenu à Marrakech (Maroc), les 26 et 27 novembre 2014. De plus, M. Jan Van Dijk est intervenu lors d'un colloque organisé par le Centre international de criminologie comparée à Montréal (Canada) le 24 avril 2015 et intitulé « La traite humaine : penser globalement et

agir localement pour façonner l'avenir ensemble». La secrétaire exécutive s'est exprimée à la conférence sur le thème « Pas à vendre : protéger les victimes de la traite en Europe et au Canada », organisée conjointement par les ambassades de Suisse et d'Autriche, en collaboration avec le Centre d'études en politiques internationales de l'université d'Ottawa, le 16 octobre 2014.

38. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait, les États non membres ayant participé à l'élaboration de la Convention, ainsi que l'Union européenne, à signer et/ou ratifier la Convention.





HUMAN TRAFFICKING:
TRANSITIONS AND
TRANSFORMATIONS

Focus on victim's rights

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS:
TRANSITIONS ET
TRANSFORMATIONS

Mettre l'accent sur les droits des victimes

IV. Conférence « Traite des êtres humains : transitions et transformations – Mettre l'accent sur les droits des victimes »

39. Le GRETA et son secrétariat ont activement participé à l'organisation d'une conférence marquant le 10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention, qui s'est tenue le 16 juin 2015 à Strasbourg. Cette conférence, intitulée « Traite des êtres humains : transitions et transformations – Mettre l'accent sur les droits des victimes », a rappelé les aspects novateurs de la Convention et son approche centrée sur les victimes.

Son impact sur les législations, les politiques et les pratiques des États parties a également été étudié. Parmi les orateurs figuraient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, la présidente de la commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le président des Délégués des Ministres, une juge de la Cour européenne des droits de l'homme, la représentante spéciale et coordinatrice

pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE, la rapporteure nationale des Pays-Bas sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle à l'encontre des enfants, des coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite, ainsi que des représentants d'organisations internationales et d'ONG¹¹.

40. Dans son discours d'ouverture, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Thorbjørn Jagland, a mis en relief les aspects innovants de la Convention et salué l'énergie que déploie le GRETA pour qu'ils deviennent réalité sur le terrain. Il a appelé les gouvernements à redoubler d'efforts pour réduire la demande et se doter d'une réglementation rigoureuse qui garantisse des normes acceptables en matière d'emploi. De plus, il a souligné la nécessité d'associer les entreprises à la lutte contre la traite et de veiller à ce que la responsabilité des personnes morales puisse être engagée. Le Secrétaire Général a également exhorté tous les États à s'appuyer sur les travaux réalisés par le Conseil de l'Europe pour les aider à éradiquer la traite et l'exploitation des enfants, notamment la nouvelle Stratégie sur les droits de l'enfant et les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants.

41. L'un des points forts de la conférence a été le témoignage d'une survivante de l'esclavage moderne, M^{me} Henriette Akofa Siliadin, qui était la requérante dans l'affaire *Siliadin c. France* devant la Cour européenne des droits de l'homme¹². Son exposé a illustré les défis et les échecs en matière de protection des enfants contre la traite et l'exploitation.

11. Le programme de la conférence, un enregistrement vidéo et le texte des discours sont disponibles à l'adresse suivante: www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/10th_anniv_conf_FR.asp ?

12. www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/docs/echr/SILIADIN_c_FR.pdf

42. Pour M^{me} Klara Skrivankova, d'Anti-Slavery International, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est « la *Magna Carta* des droits des victimes de la traite ». Selon elle, la lutte contre la traite a considérablement progressé au cours des dix dernières années et ces avancées sont en grande partie dues à la Convention, aux travaux du GRETA et au climat de partenariat promu par le Conseil de l'Europe, notamment au fait que, d'emblée, la société civile a participé activement à cette initiative. M^{me} Skrivankova a toutefois conclu qu'un long chemin restait à parcourir avant que l'approche fondée sur les droits humains et l'esprit de la Convention ne se répercutent réellement dans la pratique, et que cela serait le défi de la prochaine décennie.

43. La conférence a également permis de débattre du renforcement des partenariats internationaux contre la traite des êtres humains. La représentante spéciale et coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE, l'ambassadrice Madina Jarbussynova, a souligné que le Conseil de l'Europe était l'un des partenaires les plus proches de l'OSCE dans la lutte contre la traite, et donné des exemples concrets de synergies entre les deux organisations. Elle a appelé à une meilleure complémentarité et à des partenariats ciblés à tous les niveaux, la véritable mesure du succès étant l'impact pratique de ces partenariats sur la protection des victimes.

44. Dans les conclusions finales de la conférence, le président du Comité des Parties, l'ambassadeur Pekka Hyvönen, a souligné que la Convention restait aussi pertinente que dix ans auparavant dans la lutte contre la traite du point de vue des droits humains et que, face à ce phénomène, le Conseil de l'Europe devait donner une réponse paneuropéenne,

en s'appuyant sur les outils fournis par la Convention. Il a souligné qu'il importait que tous les États membres du Conseil de l'Europe adhèrent sans tarder à la Convention et que celle-ci soit appliquée au-delà du continent européen. En outre, l'ambassadeur a indiqué que le Comité des Parties devait continuer de veiller à ce que le GRETA ait la liberté et les ressources requises pour assurer son travail de suivi. Il a également insisté sur la nécessité de renforcer les partenariats avec toutes les organisations internationales concernées.

45. Enfin, le président du GRETA s'est référé à l'article 40 de la Convention, consacré à la relation avec d'autres

instruments internationaux, et attiré l'attention sur la nécessité d'une interprétation et d'une application cohérentes et constantes des dispositions connexes, telles que celles qui portent sur l'esclavage, le travail forcé et la traite des êtres humains. Par ailleurs, il a suggéré que, pour le deuxième cycle d'évaluation de la Convention, le Comité des Parties envisage de raccourcir le délai accordé aux États pour l'informer du traitement des problèmes les plus urgents relevés par le GRETA. En conclusion, il a rappelé la nécessité de maintenir la complémentarité entre les organisations internationales et d'éviter les doublons.





V. Questions d'organisation

1. Composition du GRETA

46. À la 15^e réunion du Comité des Parties (5 décembre 2014), deux membres du GRETA, M. Helmut Sax et M. Jan van Dijk, ont été réélus pour un second mandat allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018. Le mandat des 13 autres membres du GRETA expirera le 31 décembre 2016 et une procédure visant à pourvoir les sièges vacants sera lancée en 2016.

47. La composition actuelle du GRETA tient compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et entre les régions géographiques (voir annexe 3). De brèves biographies des membres du GRETA sont disponibles sur le site web anti-traite du Conseil de l'Europe¹³.

2. Bureau du GRETA

48. À sa 22^e réunion, le GRETA a organisé des élections pour son bureau. M. Nicolas Le Coz a été réélu président du GRETA. M^{me} Siobhán Mullally a été élue 1^{ère} vice-présidente du GRETA et M. Jan van Dijk, 2^e vice-président. Ces trois membres du GRETA composent le bureau du GRETA pour une durée de deux ans.

49. Au cours de la période de référence, le bureau du GRETA a tenu quatre réunions (voir annexe 5).

¹³www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/docs/monitoring/composition_of_greta_FR.asp



VI. Relations avec le Comité des Parties

50. Selon l'article 38, paragraphe 7, de la Convention, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GRETA, des recommandations adressées à la Partie en question concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre, et ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la Convention. Le GRETA rappelle que la lettre et l'esprit de cette disposition de la Convention sont de renforcer la mise en œuvre des conclusions du GRETA.

51. Le Comité des Parties a continué de tenir des échanges de vues réguliers avec le président du GRETA. Ces échanges sont l'occasion de présenter les travaux du GRETA en cours et de mettre en évidence les principales constatations issues des

évaluations. Ils permettent également d'apporter des éclaircissements sur le contenu de certaines obligations de fond incombant aux Parties au titre de la Convention. Le GRETA est reconnaissant à l'ancien Président du Comité des Parties, l'Ambassadeur Pekka Hyvönen, pour son dévouement envers la réussite du Mécanisme de suivi de la Convention et pour ses efforts en faveur de nouvelles ratifications de la Convention.

52. À sa 15^e réunion (5 décembre 2014), le Comité des Parties a examiné les rapports du GRETA sur l'Andorre, l'Islande, l'Italie, Saint-Marin et l'Ukraine, et adopté des recommandations adressées à ces Parties. À sa 16^e réunion (15 juin 2015), le Comité a adopté des recommandations concernant la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie et la Lituanie. De plus, à sa 17^e réunion (30 novembre 2015), le Comité a adopté une recommandation

adressée à la Suisse (1^{er} cycle d'évaluation), en demandant aux autorités suisses de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation dans un délai de deux ans, ainsi que des recommandations concernant l'Autriche, Chypre et la République slovaque (2^e cycle d'évaluation), en leur demandant de fournir dans un délai d'un an des informations sur un certain nombre de questions considérées par le GRETA comme nécessitant une action immédiate.

53. Le Comité des Parties a également examiné les rapports soumis par des Parties sur la mise en œuvre de ses recommandations, à l'expiration du délai

de deux ans qui leur avait été imparti. Ainsi, à sa 15^e réunion, le Comité des Parties a examiné les rapports soumis par l'Arménie, la Géorgie et le Monténégro. Au cours de sa 16^e réunion, le Comité a examiné les rapports reçus de la Bosnie-Herzégovine, de la France, de la Lettonie, de Malte, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni, et à sa 17^e réunion, les rapports de la Belgique, de l'Irlande et de l'Espagne. Le Comité des Parties a décidé de transmettre ces rapports au GRETA pour examen. Le GRETA a examiné les rapports et décidé de prendre en compte les informations qu'ils contiennent lors du deuxième cycle d'évaluation.



VII. Coopération avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

54. Le GRETA a continué de suivre de près les travaux de la commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE). Mme Gülsün Bilgehan, présidente de cette commission, a prononcé un discours d'ouverture lors de la conférence organisée le 16 juin 2015 pour marquer le 10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a souligné

que l'APCE contribuait sans relâche à promouvoir de nouvelles ratifications de la Convention, sa mise en œuvre effective et son mécanisme de suivi. Elle a également mentionné la nécessité de développer les synergies au sein du Conseil de l'Europe entre l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres et toutes les autres institutions concernées, afin de faire face aux défis croissants que pose le phénomène de la traite des êtres humains.

VIII. Coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe

55. Au cours de sa 24^e réunion, le 18 novembre 2015, le GRETA a eu un échange de vues avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Nils Muižnieks. Le Commissaire a informé le GRETA de ses activités thématiques et de suivi par pays relatives à la traite, qui visent notamment à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention. Les discussions ont porté sur les risques de traite pour les migrants et les demandeurs d'asile, sur la grande vulnérabilité des enfants non accompagnés, sur la nécessité pour les gouvernements d'intensifier leurs efforts de répression de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et sur la contribution des institutions nationales des droits de l'homme à la lutte contre la traite. Le GRETA et le Commissaire ont également étudié les possibilités de renforcer leur coopération.

56. Le président du GRETA a prononcé une allocution lors de la conférence à haut niveau sur la lutte contre le trafic d'organes, organisée les 25 et 26 mars 2015 à Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne), à l'occasion de laquelle la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains a été ouverte à la signature.

57. Le 22 septembre 2015, le président et la première vice-présidente du GRETA ont tenu un échange de vues avec les membres du nouveau Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), à l'occasion de la première réunion plénière du GREVIO à Strasbourg. Cet échange de vues a permis de partager l'expérience du GRETA en matière de suivi, notamment pour ce qui est d'élaborer des questionnaires, d'organiser des visites dans les pays et de rédiger des rapports.

58. De plus, M^{me} Kateryna Levchenko, qui est la rapporteure du GRETA sur l'égalité entre les femmes et les hommes, a participé à la formation sur l'approche intégrée de l'égalité organisée le 17 novembre 2015 à Strasbourg et à un échange de vues tenu le 18 novembre 2015 entre les rapporteurs sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

59. Le président du GRETA a participé à une réunion du groupe de travail chargé d'élaborer un plan d'action fondé sur le Livre blanc du Conseil de l'Europe sur le crime organisé transnational, qui s'est tenue le 17 avril 2015 à Paris.



IX. Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales

60. La coopération et les partenariats sont des conditions indispensables au succès de l'action internationale contre la traite. Pendant la période couverte par le présent rapport général, le GRETA a continué de renforcer ses liens avec des organisations internationales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite. Les visites dans les pays ont permis de rencontrer des représentants d'organisations internationales présentes sur le terrain (ICMPD, OIM, OIT, OSCE, HCR et UNICEF). De plus, des membres du GRETA et des représentants du secrétariat ont participé à de nombreux événements organisés par d'autres organisations internationales, lors desquels ils ont présenté la Convention et le travail du GRETA (voir annexe 8). Ci-dessous sont récapitulés les principaux événements intervenus durant la période de référence.

1. Institutions des Nations Unies

61. À sa 24^e réunion (16-20 novembre 2015), le GRETA a eu un échange de vues avec M^{me} Maria Grazia Giammarinaro, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. M^{me} Giammarinaro a informé le GRETA de ses travaux thématiques et de ses activités par pays. Les discussions ont porté sur le développement

de la coopération, notamment le partage d'informations concernant les visites dans les pays, les évaluations et le suivi des recommandations, et la consultation dans des domaines thématiques, tels que l'assistance inconditionnelle aux victimes de la traite, l'accès à la justice et aux voies de recours, et la participation des entreprises à la prévention et à la lutte contre la traite.

62. Les 23 et 24 juin 2015, le Conseil de l'Europe et le HCR, avec la Commission nationale bulgare de lutte contre la traite des êtres humains et la Fondation Hanns Seidel, ont organisé une conférence à Sofia sur le thème de « L'interface entre la protection des victimes de la traite des êtres humains et l'asile ». La conférence a réuni de hauts fonctionnaires, des universitaires, des acteurs de la société civile et des représentants d'organisations internationales, qui ont discuté des moyens d'améliorer les procédures d'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, en mettant l'accent sur les mineurs non accompagnés. La 1^{re} vice-présidente du GRETA, M^{me} Siobhán Mullally, a prononcé une allocution liminaire lors de la conférence.

63. Le 20 mars 2015, le GRETA a organisé un échange de vues sur la collecte et le partage de données sur la traite des êtres humains auquel a participé, entre autres, M^{me} Kristiina Kangaspunta, chef de l'unité

chargée du Rapport mondial sur la traite des personnes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Les discussions ont porté pour l'essentiel sur les moyens de renforcer la coopération dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation du GRETA, du rapport mondial de l'ONUDC et de l'enquête de l'OSCE sur les engagements politiques.

64. À la conférence marquant le 10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains qui s'est tenue le 16 juin 2015, M. Martin Fowke, administrateur responsable de l'unité de l'ONUDC contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants, s'est exprimé lors de la séance consacrée au renforcement des partenariats internationaux contre la traite.

65. Le 1^{er} juillet 2015, le GRETA a eu un échange de vues avec M^{me} Rosinda Silva, juriste principale de l'unité de l'OIT chargée de lutter contre le travail forcé et le travail des enfants. Les discussions ont principalement porté sur la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé et son Protocole de 2014 visant à intensifier les efforts mondiaux pour éradiquer le travail forcé et la traite des êtres humains, sur les défis à relever pour protéger les travailleurs saisonniers, les employés de maison et les travailleurs migrants contre la traite et le travail forcé, et sur la nécessité d'assurer le suivi des agences de recrutement.

66. Au cours de ses visites d'évaluation, le GRETA a rencontré des représentants de différentes agences de l'ONU (HCR, UNICEF et OIT). Plusieurs des rapports d'évaluation du GRETA adoptés au cours de la période de référence font état des actions menées dans les pays concernés sur des questions liées à la traite par des organismes des Nations Unies chargés des droits humains (par exemple, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'OIT et le HCR).

2. OSCE

67. La lutte contre la traite est l'un des quatre axes prioritaires de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE. L'intérêt de cette coopération a été rappelé par le Groupe de coordination entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE lors de sa 22^e réunion, tenue le 23 octobre 2015 à Vienne. Le Groupe a salué le développement de la coopération entre l'OSCE et le Conseil de l'Europe, en particulier l'organisation d'activités communes et les efforts déployés pour éviter les doubles emplois et créer des synergies.

68. Un événement parallèle, organisé conjointement par le Conseil de l'Europe et l'OSCE et concernant les mesures que les entreprises, la société civile et les pouvoirs publics peuvent prendre pour prévenir la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail, s'est tenu à Vienne le 4 novembre 2014, en marge de la 14^e conférence de l'Alliance contre la traite, consacrée aux aspects éthiques de la prévention et de la lutte contre la traite. Cet événement parallèle était destiné à donner suite au cadre d'action commune adopté par le Conseil de l'Europe et l'OSCE à la conférence organisée en février 2014, sous la présidence autrichienne du Conseil de l'Europe et la présidence suisse de l'OSCE. Le président du GRETA, M. Nicolas Le Coz, a prononcé une allocution lors d'un autre événement parallèle organisé pendant la même conférence et intitulé «Utiliser les régimes de lutte contre le blanchiment des capitaux pour combattre la traite».

69. L'ambassadrice Madina Jarbussynova et la coordinatrice adjointe, M^{me} Ruth Pojman, ont participé à la conférence organisée le 16 juin 2015 à Strasbourg, à l'occasion du 10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Quant à la secrétaire exécutive de la Convention du Conseil de

l'Europe, M^{me} Petya Nestorova, elle a dirigé les débats lors de l'une des réunions tenues pendant la 15^e conférence à haut niveau de l'Alliance contre la traite de l'OSCE intitulée «Personnes à risque: combattre la traite en lien avec les flux migratoires», tenue à Vienne les 6 et 7 juillet 2015. Elle a également participé à la réunion d'experts sur la prévention de la traite dans les chaînes d'approvisionnement, centrée sur les pratiques et les mesures gouvernementales, organisée par l'OSCE à Milan (Italie) les 14 et 15 septembre 2015, et à des réunions de l'Équipe de coordination des experts de l'Alliance de l'OSCE.

70. Le Conseil de l'Europe et le bureau de la représentante spéciale et coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains ont étroitement coopéré à l'organisation de deux ateliers conjoints destinés aux juges et aux procureurs sur la mise en œuvre du principe de non-sanction, tenus respectivement les 9 et 10 octobre 2014 et les 27 et 28 avril 2015 à Strasbourg.

71. L'OSCE a un statut d'observateur auprès du Comité des Parties à la Convention et l'ambassadrice Madina Jarbussynova, représentante spéciale et coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE, a participé à la 15^e réunion du Comité des Parties, le 15 juin 2015.

72. En vue d'éviter les doublons, le GRETA et la représentante spéciale et coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE ont coordonné leurs futures visites respectives. Pendant les visites d'évaluation dans les pays, les délégations du GRETA ont rencontré des représentants des antennes locales de l'OSCE (où se trouvent les points de contact pour la lutte contre la traite et les opérations de terrain) et ont profité de leur présence sur le terrain pour collecter des informations nécessaires au suivi de l'application de la Convention.

3. Union européenne

73. Le Conseil de l'Union européenne, dans ses conclusions datées du 25 octobre 2012 concernant la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, a invité les États membres de l'UE à ratifier la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, et la Commission européenne à coordonner davantage ses actions avec celles des organisations internationales et à utiliser pleinement les rapports de suivi élaborés par les organisations internationales, notamment le GRETA. À sa réunion du 18 novembre 2013, le Conseil des Affaires étrangères de l'UE a adopté les priorités pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2014-2015, qui comprend la coopération dans le contexte de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

74. La Coordinatrice européenne de la lutte contre la traite, M^{me} Myria Vassiliadou, a participé à la 16^e réunion du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui s'est tenue le 15 juin 2015, à Strasbourg. À cette occasion, elle a informé les représentants des Parties à la Convention sur les dernières évolutions et les priorités du cadre juridique et politique de l'UE concernant la lutte contre la traite.

75. Le 2 décembre 2015, le président du GRETA et la secrétaire exécutive de la Convention ont rencontré, à Bruxelles, M^{me} Catherine Bearder, députée européenne, qui préparait un rapport sur la dimension de genre de la traite, dans le cadre des activités de la Commission «Droits de la femme et égalité des genres» (FEMM) du Parlement européen. En outre, plusieurs membres du GRETA ont participé à des événements organisés par des agences de l'UE (voir annexe 8).

76. En 2015, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a publié des études sur les systèmes de tutelle pour les enfants privés de soins parentaux dans l'Union européenne et sur les formes graves d'exploitation par le travail, qui font référence aux rapports d'évaluation du GRETA.

77. Le GRETA est déterminé à poursuivre et renforcer son partenariat avec la Coordinatrice européenne de la lutte contre la traite, le Parlement européen, la FRA, Frontex, Eurojust et Europol.

4. Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD)

78. Les 30 et 31 mars 2015, la secrétaire exécutive de la Convention a participé à une réunion des coordonnateurs nationaux de la lutte contre la traite pour l'Europe centrale et l'Europe du Sud-Est, qui était organisée par l'ICMPD à Vienne. Elle y a présenté les principales constatations faites par le GRETA dans le cadre de ses activités de suivi et a participé à des échanges sur l'établissement de réseaux et l'utilisation de mécanismes d'orientation transnationaux pour renforcer la coopération internationale. Des discussions ont eu lieu entre le Conseil de l'Europe et l'ICMPD au sujet du lancement d'une initiative conjointe visant à renforcer l'identification des victimes de la traite et l'assistance à ces personnes au moyen d'une coopération et d'échanges d'informations efficaces à l'échelle transnationale, qui pourraient être favorisés par l'utilisation de mécanismes d'orientation transnationaux.

79. M. Martijn Pluim, directeur à l'ICMPD, a fait une intervention lors de la conférence organisée le 16 juin 2015 à Strasbourg pour marquer le 10e anniversaire de l'ouverture à la signature de

la Convention Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

5. INTERPOL

80. Le 12 novembre 2014, le président du GRETA a été invité comme orateur principal lors de la séance d'ouverture de la 3e conférence mondiale d'INTERPOL sur la traite, qui s'est tenue à Lyon (France). Il a souligné la nécessité d'appliquer à la lutte contre la traite une approche fondée sur les droits, et notamment d'identifier et de protéger les victimes, ce qui peut aussi aider la police dans les enquêtes judiciaires. Cette conférence a réuni des experts internationaux travaillant dans des services de détection et de répression, des acteurs du secteur public et du secteur privé, et des représentants d'organisations non gouvernementales et d'organisations internationales. Parmi les thèmes inscrits à l'ordre du jour figuraient l'assistance aux victimes, les nouvelles tendances de la traite à l'échelle mondiale, l'utilisation accrue des « notices vertes » d'INTERPOL pour combattre la traite des enfants en réduisant la demande, c'est-à-dire en empêchant les déplacements des délinquants sexuels s'attaquant aux enfants, et les difficultés liées aux poursuites. À cette occasion, le secrétaire général d'INTERPOL, M. Jürgen Stock, a rappelé l'importance d'une étroite collaboration entre, d'une part, les organisations internationales de coopération policière et, d'autre part, le Conseil de l'Europe et le GRETA.



X. Coopération avec la société civile

81. La Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les États membres à satisfaire à leurs obligations découlant de la Convention (article 35). Dans ses rapports par pays, le GRETA a souligné la nécessité d'adopter une approche inclusive et de mettre en place une consultation formelle et systématique entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la lutte contre la traite. Les membres de la société civile, dont les syndicats, doivent être associés à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des mesures anti-traite. De plus, le GRETA a appelé à faire participer les ONG spécialisées à un effort interinstitutionnel d'identification et de protection des victimes de la traite.

82. Au cours de la période de référence, des ONG nationales et internationales ont continué à fournir au GRETA des informations très utiles dans le cadre de la préparation des visites dans les pays et des rapports d'évaluation. Lors de chaque visite, le GRETA a eu des entretiens avec des représentants d'ONG et d'autres acteurs de la société civile, comme des syndicats, des barreaux et des instituts de recherche. Le GRETA s'est aussi rendu dans des foyers et dans d'autres structures gérées par des ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite. Par ailleurs, les ONG ont réagi aux rapports du GRETA

et communiqué des informations sur les suites données aux rapports. En particulier, les ONG ont participé activement aux tables rondes sur les suites à donner aux rapports du GRETA et aux recommandations du Comité des Parties concernant la mise en œuvre de la Convention.

83. Des membres du GRETA et du secrétariat ont participé à plusieurs événements organisés par des organisations de la société civile (voir annexe 8). Par exemple, M. Helmut Sax a présenté un exposé lors d'un symposium organisé par KOK (le réseau allemand d'ONG contre la traite) les 15 et 16 octobre 2015 à Berlin, à l'occasion du 10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe. En outre, M^{me} Kateryna Levchenko a participé à une table ronde que l'organisation biélorussienne membre de La Strada a organisée le 13 octobre 2015 à Minsk (Biélorus), sur le rôle des organisations de la société civile dans la lutte contre la traite.

84. Le président du GRETA et la secrétaire exécutive de la Convention ont rencontré M^{me} Pierrette Pape, directrice de la politique et des campagnes du Lobby européen des femmes, le 2 décembre 2015 à Bruxelles, pour parler de questions d'intérêt commun.

85. Le GRETA est reconnaissant aux ONG pour leurs contributions et il est déterminé à poursuivre sa coopération avec la société civile.

XI. Évaluation du Kosovo*

86. À la suite de discussions avec les autorités du Kosovo*, il a été décidé, en octobre 2014, que le GRETA évaluerait la législation, la politique et la pratique du Kosovo* en matière de lutte contre la traite, en utilisant la méthodologie du GRETA et le questionnaire du premier cycle. Cette évaluation a été réalisée dans le cadre du projet extrabudgétaire intitulé « Renforcer la lutte contre la traite des êtres humains au Kosovo* en utilisant la méthodologie et les outils du GRETA », financé par une contribution volontaire.

87. Le questionnaire du premier cycle a été envoyé aux autorités du Kosovo* le 26 septembre 2014 et leur réponse a été reçue le 16 janvier 2015. Une visite a ensuite été organisée sur place, du 7 au 10 avril 2015.

88. Le GRETA a tenu une réunion le 17 juin 2015 à Strasbourg pour adopter un projet de rapport décrivant dans quelle mesure le Kosovo* met en œuvre les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Après avoir reçu les commentaires des autorités le 15 septembre 2015, le GRETA a adopté un rapport final, qui a été envoyé aux autorités du Kosovo* le 22 décembre 2015. Les autorités ont alors un mois pour soumettre des commentaires sur le rapport final, après quoi le rapport sera publié.

89. Le GRETA souligne l'importance d'éviter qu'il y ait, sur le continent européen, des « zones grises », qui ne seraient pas intégrées dans les efforts de prévention et de lutte contre la traite. L'évaluation, par le GRETA, de la législation, de la politique et de la pratique du Kosovo* en matière de lutte contre la traite sera suivie d'initiatives visant à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport, pour combler les lacunes concernant la protection des victimes de la traite et la sanction des trafiquants.

* Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.



XII. Identification et protection des victimes de traite parmi les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants

90. L'année 2015 a été marquée par une augmentation sans précédent du nombre de demandes d'asile en Europe. Des centaines de milliers de personnes fuyant des conflits violents se sont engagées dans des périples dangereux, par voie maritime ou terrestre pour arriver en Europe. Si la plupart sont transportées par des passeurs qui ne cherchent pas à les soumettre à l'exploitation, beaucoup courent cependant un risque élevé de devenir victimes de la traite en cours de route. Ces migrants se heurtent souvent à des obstacles qui entravent leur accès aux mesures d'assistance, ce qui fait d'eux des proies faciles pour les trafiquants et les exploitants dans les pays où ils demandent l'asile comme dans les pays de transit. Les enfants non accompagnés ou séparés sont particulièrement vulnérables au danger de tomber entre

les mains de trafiquants, alors que les chances qu'ils soient identifiés comme victimes de traite dans le cadre de procédures de détection sont moindres. En outre, la proportion croissante de femmes et de filles parmi les demandeurs d'asile et les migrants accroît le risque de traite aux fins d'exploitation sexuelle¹⁴.

91. Les médias qui couvrent la crise des réfugiés et des migrants utilisent indifféremment les termes « traite » et « trafic ». Or, dans le contexte de la circulation des personnes, ces termes désignent des

14. Voir UNHCR, "Report warns refugee women on the move in Europe are at risk of sexual and gender-based violence", http://data.unhcr.org/mediterranean/flash_read.php?ID=84; Aljazeera, "EU refugee crisis heightens sex trafficking concerns", <http://america.aljazeera.com/articles/2015/10/20/eu-refugee-crisis-boosts-sex-trafficking.html>

phénomènes différents et les pays ont des responsabilités distinctes à l'égard des personnes selon qu'elles ont été victimes de traite ou qu'elles ont eu recours à des passeurs pour entreprendre leur périple.

92. Le GRETA a suivi la crise des réfugiés et des migrants avec une grande inquiétude. À deux reprises en 2015, il a fait une déclaration pour attirer l'attention des États sur leurs obligations juridiques de protéger les victimes de traite¹⁵. Ainsi, à l'occasion de la Journée mondiale de la dignité des victimes de la traite d'êtres humains, le 30 juillet 2015, le GRETA a appelé les États parties à la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe à respecter leurs engagements en matière de protection des victimes de la traite et à veiller à ce que leurs politiques migratoires et mesures contre le trafic de migrants ne mettent pas en péril la vie et la sécurité des victimes de traite et n'entravent pas l'application des mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention.

93. Le GRETA a décidé de consacrer une partie thématique de son 5^e rapport général à diverses questions liées à l'identification et à la protection des victimes de traite parmi les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants, en se basant sur les constats de ses rapports d'évaluation sur les pays.

15. «La gestion actuelle de la crise humanitaire dans la région méditerranéenne ne doit pas être déconnectée de l'obligation de lutter contre la traite des êtres humains», déclaration du GRETA à l'occasion de la Journée mondiale de la dignité des victimes de la traite d'êtres humains, 30 juillet 2015: www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/docs/press_releases/world_day_vs_thb_2015_FR.asp; «Les gouvernements doivent agir pour prévenir et lutter contre la traite des enfants sur les trajectoires de migration», déclaration du GRETA à l'occasion de la 9^{ème} Journée de l'UE sur la lutte contre la traite des êtres humains, 18 octobre 2015: www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/docs/press_releases/statement_greta_9th_anti-thb_day_FR.asp

1. Identification des victimes de traite

94. L'article 10 de la Convention impose aux États parties l'obligation positive d'identifier les victimes de traite. La Convention prévoit que les autorités compétentes doivent disposer d'un personnel formé et qualifié en matière d'identification des victimes, notamment des enfants, et de soutien à ces dernières, et que les autorités doivent collaborer entre elles et avec les organisations ayant un rôle de soutien, comme les ONG. Identifier les victimes est un processus qui demande du temps. Même si le processus d'identification n'est pas achevé, dès que les autorités compétentes considèrent qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est une victime, elles ne doivent pas l'expulser de leur territoire – que ce soit vers son pays d'origine ou un pays tiers.

95. Lors du premier cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention, qui est désormais terminé pour 40 États parties, le GRETA a accordé une attention particulière à l'identification des victimes de traite parmi les demandeurs d'asile et a formulé des recommandations sur ce point¹⁶. Dans son rapport sur la Serbie par exemple, il a relevé une augmentation spectaculaire du nombre de demandes d'asile et noté que le Bureau de l'asile disposait de moyens insuffisants pour traiter ces demandes et détecter d'éventuelles victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile. Le GRETA a considéré que les autorités serbes devraient intensifier leurs efforts pour détecter les victimes potentielles de la traite parmi les demandeurs d'asile et faire en sorte

16. Voir par exemple les rapports du GRETA sur la Belgique, la Hongrie, l'Italie, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Serbie, la Suède et la Suisse.

qu'elles soient orientées vers le Centre de protection des victimes de la traite pour être formellement identifiées et bénéficier d'une aide¹⁷. Dans son rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », le GRETA a également noté une augmentation du nombre de demandeurs d'asile et a appelé les autorités à accorder davantage d'attention à l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière, les demandeurs d'asile et les mineurs étrangers non accompagnés et à renforcer la formation du personnel en contact avec ces personnes¹⁸.

96. Le GRETA s'est également intéressé à l'identification des victimes de traite parmi les migrants en situation irrégulière placés en centre de rétention qui risquent de faire l'objet d'une mesure de retour forcé ou d'expulsion¹⁹. Dans son rapport sur l'Italie par exemple, il s'est dit préoccupé par l'absence de procédures claires visant à détecter les éventuels cas de traite à l'aide d'indicateurs parmi les personnes placées dans les centres d'identification et d'expulsion (CIE). Il a appelé les autorités à améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile, notamment en établissant des procédures claires et contraignantes et en formant les agents de la police de l'immigration et le personnel qui travaille dans les centres d'accueil et d'aide de première urgence (CPSA), les centres d'accueil de migrants (CDA), les CIE et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CARA)²⁰.

17. Rapport du GRETA sur la Serbie, GRETA(2013)19, paragraphe 161.

18. Rapport du GRETA sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », GRETA(2014)12, paragraphe 145.

19. Voir par exemple les rapports du GRETA sur la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Pologne et la République slovaque.

20. Rapport du GRETA sur l'Italie, GRETA(2014)18, paragraphe 135.

97. Le GRETA a aussi observé à propos de l'Italie que la détection des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail était particulièrement compliquée car « l'économie informelle » occupe une place assez importante dans certains secteurs. Étant donné que la législation italienne relative à l'immigration ne prévoit pas la possibilité d'employer légalement des travailleurs qui sont déjà en situation irrégulière en Italie, ceux-ci n'ont pas d'autre choix que de travailler dans l'économie informelle, très souvent dans des conditions d'exploitation. Parmi les secteurs économiques dans lesquels un grand nombre de migrants en situation irrégulière sont exploités figurent l'agriculture, le bâtiment et l'industrie textile. Le GRETA a exhorté les autorités italiennes à prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité particulière à la traite qui caractérise les migrants en situation irrégulière. Il les a également invitées à étudier les conséquences de la législation relative à l'immigration, notamment de l'infraction d'entrée et de séjour illégaux, pour l'identification et la protection des victimes de traite et la poursuite des trafiquants.

98. Dans son rapport concernant l'Espagne, le GRETA s'est inquiété de l'absence de formation et de sensibilisation aux droits des victimes de traite parmi les membres de la police des frontières et les membres des services d'asile, le personnel des centres de rétention temporaire pour les étrangers (en particulier dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla), le personnel des centres de réception pour les demandeurs d'asile, des centres de rétention où les ressortissants de pays tiers attendent d'être expulsés, ainsi que des organismes judiciaires chargés de prendre des mesures d'expulsion²¹.

21. Rapport du GRETA sur l'Espagne, GRETA(2013)16, paragraphe 90.

99. D'une manière générale, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention, le GRETA a mis en évidence des lacunes importantes en matière d'identification et de protection des victimes de traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière. De l'avis du GRETA, les efforts répressifs contre l'immigration irrégulière sont trop souvent déconnectés de l'obligation juridique d'identifier les victimes de la traite, ce qui a des conséquences négatives pour la protection de ces personnes et les poursuites contre les trafiquants. Le GRETA rappelle que les Parties ont l'obligation juridique, aux termes de la Convention, d'établir des procédures d'identification qui permettent de détecter les victimes de la traite, y compris parmi les personnes qui demandent une protection internationale et les migrants en situation irrégulière, et de veiller à ce que ces victimes puissent exercer une série de droits en matière d'assistance, de protection et d'indemnisation. La Convention reconnaît aussi l'importance, pour les États parties, de prévoir des voies légales de migration.

100. Le GRETA appelle les États parties à la Convention à respecter leur engagement de protéger les victimes de traite et à veiller à ce que leurs politiques migratoires et mesures contre le trafic de migrants ne mettent pas en péril la vie et la sécurité des victimes de traite et n'entravent pas l'application des mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention. Il est par ailleurs impératif de mettre en place des mécanismes d'accueil et de détection qui permettent l'identification des victimes de traite, en particulier des femmes et des enfants, qui sont particulièrement vulnérables, parmi les demandeurs d'asile et les migrants, et de former les autorités compétentes, y compris dans les centres de rétention pour migrants en situation irrégulière et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

2. Risques de traite des mineurs non accompagnés et des enfants séparés

101. La Convention reconnaît les mesures de protection et de prévention supplémentaires à adopter pour que les droits des enfants victimes de traite soient protégés efficacement par les États. Ces mesures imposent notamment aux États de veiller à ce que les enfants victimes de traite, ou les enfants exposés à ce risque, aient un accès effectif à l'asile ou à d'autres formes de protection et à ce que l'obligation positive qui incombe aux pouvoirs publics d'identifier les enfants victimes soit respectée. Il est essentiel d'identifier au plus tôt les enfants victimes de traite, non seulement pour garantir le respect des obligations de non-sanction mais aussi pour que les États prennent toutes les mesures adéquates pour apporter une assistance et une protection aux enfants, y compris en prévenant les risques de traite répétée. Dans le contexte actuel marqué par une augmentation sensible du nombre de mineurs non accompagnés et d'enfants séparés qui arrivent en Europe, l'obligation pour les États d'assurer la protection de ces enfants et adolescents vulnérables est plus urgente que jamais.

102. En vertu de l'article 10(4) de la Convention, dès qu'un enfant est identifié en tant que victime et qu'il est non accompagné, chaque Partie : a) prévoit sa représentation par le biais de la tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à son intérêt supérieur ; b) prend les mesures nécessaires pour établir son identité et sa nationalité ; c) déploie tous les efforts pour retrouver sa famille lorsque cela est dans son intérêt supérieur. Ces principes figurent également dans l'Observation générale n°6 (2005) du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, « Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays

d'origine», qui est citée dans plusieurs rapports du GRETA. Comme l'a noté ce dernier, l'identification des enfants victimes de la traite nécessite une formation spécialisée qui doit permettre, lorsqu'un enfant est incapable d'exprimer explicitement une crainte concrète de persécution, y compris de traite, de reconnaître ces risques et d'accorder une protection sans délai. L'identification des jeunes victimes est également essentielle pour prévenir la traite répétée.

103. Pour 36 des 40 pays examinés dans le cadre du premier cycle d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités à prendre des mesures pour améliorer l'identification des enfants victimes de traite et l'aide qu'ils reçoivent. Ces mesures peuvent notamment consister à établir un mécanisme d'identification et d'orientation spécifique, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale. La déclaration publiée par le GRETA à l'occasion de la 9^e Journée de l'UE sur la lutte contre la traite des êtres humains (18 octobre 2015) portait spécifiquement sur la prévention de la traite des enfants le long des routes migratoires et sur la lutte contre ce phénomène²². Dans cette déclaration, le GRETA s'est dit préoccupé par les graves insuffisances en matière d'identification des enfants victimes de la traite, notant que les enfants vulnérables sont souvent traités comme des délinquants ou des migrants en situation irrégulière par les agents des forces de l'ordre qui ne recherchent pas de manière systématique s'il y a des indications de traite.

22. «Les gouvernements doivent agir pour prévenir et lutter contre la traite des enfants sur les trajectoires de migration», déclaration du GRETA à l'occasion de la 9^{ème} Journée de l'UE sur la lutte contre la traite des êtres humains, 18 octobre 2015: [www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/docs/press_releases/statement_greta_9th_anti-thb_day_FR.asp?](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/docs/press_releases/statement_greta_9th_anti-thb_day_FR.asp)

Dans de nombreux pays, les enfants non accompagnés disparaissent quelques jours après avoir été placés dans des centres d'accueil. L'insuffisance des mesures de protection à l'égard des enfants et le manque de coordination aux niveaux national et international augmentent le risque de traite pour les enfants non accompagnés. Dans la plupart des pays, il y a peu ou pas d'informations sur les procédures d'identification des victimes de la traite parmi les enfants séparés.

104. Dans le rapport sur la Suisse par exemple, le GRETA a demandé aux autorités d'intégrer la prévention de la traite dans les politiques et dans la formation du personnel qui travaille avec des mineurs non accompagnés et d'autres enfants en situation à risque²³. Dans le rapport sur la Serbie, pour remédier à l'exposition particulière des mineurs non accompagnés et des enfants séparés au risque de traite, le GRETA a exhorté les autorités à accorder davantage d'attention à l'identification des victimes parmi les mineurs non accompagnés, à renforcer la formation du personnel et à informer les mineurs non accompagnés des risques de traite²⁴. Dans le rapport sur la Hongrie, le GRETA a noté que les disparitions de mineurs non accompagnés placés en centre d'hébergement étaient nombreuses²⁵ et il a exhorté les autorités à prêter une attention accrue à la détection des enfants victimes de la traite parmi les mineurs non accompagnés et à mettre en place un mécanisme d'identification spécifique, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite²⁶.

23. Rapport du GRETA sur la Suisse, GRETA(2015)18, paragraphe 96.

24. Rapport du GRETA sur la Serbie, GRETA(2013)19, paragraphe 165.

25. Rapport du GRETA sur la Hongrie, GRETA(2015)11, paragraphe 153, et recommandation au paragraphe 155.

26. Rapport du GRETA sur la Hongrie, GRETA(2015)11, paragraphe 135.

105. L'estimation de l'âge est une étape importante dans la procédure d'identification. Comme l'indique la note du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur les enfants non accompagnés, elle doit s'inscrire dans une démarche globale et tenir compte non seulement de l'aspect physique de l'enfant mais aussi de sa maturité psychologique²⁷. Elle ne doit présenter aucun danger, être adaptée à l'enfant et au sexe de l'enfant et respecter la dignité humaine. Si l'âge exact est incertain, il faut accorder à l'enfant le bénéfice du doute. Dans la mesure où les conséquences d'une mauvaise estimation peuvent conduire à héberger des enfants avec des adultes et à les exposer à des risques accrus de traite ou de traite répétée, l'estimation de l'âge est cruciale pour une protection effective. L'article 10(3) de la Convention réaffirme le principe du bénéfice du doute et dispose qu'« en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié ».

106. Concernant la Hongrie, le GRETA s'est inquiété que l'estimation de l'âge soit effectuée par l'Office de l'immigration et de la nationalité sur la seule base d'une radiographie. Pour l'Espagne, il a pris note des appels lancés par la défenseure du peuple espagnole et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) pour améliorer les procédures visant à déterminer l'âge et l'accès à l'asile des mineurs non accompagnés²⁸. Dans son deuxième rapport d'évaluation sur la République slovaque, il a relevé que la

méthode employée pour déterminer l'âge (radiographie et analyse dentaire) ne tenait pas compte de facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux, alors que l'Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU l'exige²⁹.

107. La question de l'estimation de l'âge est une question difficile, tout comme celle du regroupement familial. Reconnaisant l'existence de risques à cet égard, le GRETA a souligné la nécessité d'assurer un suivi attentif des mineurs non accompagnés lors du regroupement familial et du retour dans le pays d'origine pour prévenir les risques de traite répétée et veiller au respect des obligations des États en matière de protection. Dans son deuxième rapport sur l'Autriche, le GRETA a pris note de l'action du centre Drehscheibe, à Vienne, en partenariat avec les autorités bulgares et roumaines, au sujet du rapatriement des enfants et de l'évaluation des risques réalisée dans le cadre du regroupement familial³⁰. Le GRETA s'est dit préoccupé par le renvoi possible de mineurs non accompagnés dans leur pays d'origine par les autorités espagnoles, sans évaluation globale des risques, et a souligné la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour satisfaire aux obligations de non-refoulement et de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant³¹.

108. Un sujet d'inquiétude subsiste dans plusieurs États parties : le nombre important de mineurs non accompagnés, y

27. HCR, *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*, février 1997, paragraphe 5.11.

28. Rapport du GRETA sur l'Espagne, GRETA(2013)16, paragraphes 76 et 215.

29. Deuxième rapport du GRETA sur la République slovaque, GRETA(2015)21, paragraphe 117.

30. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, GRETA(2015)19, paragraphes 101 et 130. Voir aussi le rapport du GRETA sur l'Allemagne, GRETA(2015)10, paragraphe 185, et le rapport du GRETA sur la Belgique, GRETA(2013)14, paragraphe 193.

31. Rapport du GRETA sur l'Espagne, GRETA(2013)16, paragraphe 234.

compris d'enfants victimes de traite et de victimes potentielles, qui disparaissent peu après leur arrivée. Ces disparitions révèlent que les enfants peuvent être exposés au risque de traite, et à la traite répétée dans de nombreux cas. Lorsque la disparition a lieu rapidement, il n'est pas possible de déterminer si l'enfant est déjà en train de faire l'objet de traite ni quels sont ses besoins concrets et individuels de protection, y compris une éventuelle protection internationale.

109. Concernant l'Italie, le GRETA s'est dit préoccupé par les proportions « alarmantes » que prennent les disparitions de mineurs non accompagnés, faisant ainsi écho à l'inquiétude exprimée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU et la rapporteuse spéciale de l'ONU sur la traite des êtres humains³². Il a exhorté les autorités à prendre des dispositions pour lutter contre le problème de la disparition d'enfants mineurs non accompagnés, en prévoyant pour eux un hébergement convenable et sûr et en leur attribuant des tuteurs légaux correctement formés. Cette recommandation figure aussi dans d'autres évaluations, dans lesquelles le GRETA a appelé les autorités à mener des réformes en urgence et a fait part de sa préoccupation face au manque de cohérence et aux retards dans la désignation de tuteurs³³. Ces lacunes expliquent en partie le nombre important de

mineurs non accompagnés qui disparaissent des centres d'hébergement, comme l'ont mis en lumière plusieurs rapports du GRETA, et sont reconnues comme des facteurs aggravant les risques de traite et de traite répétée³⁴.

110. Il est difficile pour les États, comme l'a noté le GRETA dans son travail de suivi, de définir les mesures nécessaires pour protéger les mineurs non accompagnés en garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant. En Norvège, à la suite de mesures ciblées visant à empêcher les mineurs non accompagnés de se soustraire à une prise en charge, la loi relative aux services de l'aide sociale à l'enfance a prévu à partir d'août 2012 qu'un mineur non accompagné pouvait être placé, pour une durée ne dépassant pas six mois, dans une institution fermée sans son consentement, dans le cas où il risquait d'être soumis à la traite et afin d'empêcher qu'il puisse être contacté par les trafiquants. Dans son premier rapport sur la Norvège, le GRETA a considéré que les autorités de ce pays devraient évaluer les effets des actions menées pour empêcher les disparitions de mineurs des centres de prise en charge et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et pour enquêter à ce sujet ; il a également spécifiquement recommandé d'examiner les nouvelles mesures afin de garantir qu'elles respectent les normes internationales relatives aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne la privation de liberté imposée à un enfant en dernier recours³⁵.

111. Le GRETA a également constaté qu'il existait des bonnes pratiques dans certains États parties. Aux Pays-Bas, par

32. Rapport du GRETA sur l'Italie, GRETA(2014)18, paragraphe 133.

33. Rapport du GRETA sur l'Italie, GRETA(2014)18, paragraphe 143 ; deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, GRETA(2015)19, paragraphe 122 ; Rapport du GRETA sur le Portugal, GRETA(2012)17, paragraphe 129 ; deuxième rapport du GRETA sur la République slovaque, GRETA(2015)21, paragraphe 116. Dans son premier rapport d'évaluation sur la Belgique par exemple (GRETA(2013)14, paragraphe 173), le GRETA notait qu'une distinction était faite entre les mineurs non accompagnés issus d'États membres de l'Espace économique européen (EEE) et les autres, seuls ces derniers se voyant attribuer un tuteur.

34. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, GRETA(2015)19, paragraphes 122-124 ; deuxième rapport du GRETA sur la République slovaque, GRETA(2015)21, paragraphe 116.

35. Rapport du GRETA sur la Norvège, GRETA(2013)5, paragraphe 178.

exemple, un projet pilote a été lancé en 2008 pour éviter que les mineurs étrangers non accompagnés ne disparaissent et ne soient soumis à la traite. Ce projet a consisté à créer deux centres d'accueil protégés bénéficiant de mesures de sécurité supplémentaires, situés dans des zones éloignées et dont l'adresse est tenue secrète. Lors de la visite du GRETA aux Pays-Bas, le personnel était présent 24 heures sur 24, des caméras avaient été installées et les portes s'ouvraient à l'aide de cartes magnétiques. Les enfants bénéficiaient de conseils et d'une aide spécifiques et étaient informés des risques liés à la traite³⁶. Dans son premier rapport d'évaluation sur l'Irlande, le GRETA s'est félicité de la transition vers de petites structures d'hébergement et des placements en famille d'accueil pour les mineurs non accompagnés, ce qui a permis de réduire considérablement le nombre de disparitions³⁷.

112. L'accès effectif à l'asile peut également dépendre de la vitesse à laquelle est nommé le tuteur qui représentera l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, dans son deuxième rapport d'évaluation sur la République slovaque, le GRETA s'est inquiété des retards dans la désignation des tuteurs et de leurs répercussions éventuelles sur l'accès des enfants à l'asile³⁸. Des préoccupations similaires ont été exprimées dans le premier rapport sur le Royaume-Uni, où le GRETA a noté que la désignation d'un travailleur social ou d'un avocat bénévole ne saurait remplacer une tutelle capable d'agir de manière indépendante vis-à-vis des autorités pour défendre l'intérêt supérieur

36. Rapport du GRETA sur les Pays-Bas, GRETA(2014)10, paragraphe 164.

37. Rapport du GRETA sur l'Irlande, GRETA(2013)15, paragraphe 153.

38. Deuxième rapport du GRETA sur la République slovaque, GRETA(2015)21, paragraphe 115.

de l'enfant³⁹. Depuis, des changements législatifs et politiques importants sont intervenus en matière de désignation des tuteurs, notamment en Irlande du Nord et en Écosse.

3. Accès des victimes de traite aux procédures d'asile

113. Il est aujourd'hui bien établi, dans le droit des réfugiés, qu'une victime de traite peut prétendre à l'asile ou à une protection subsidiaire/complémentaire. Comme l'a noté le HCR, «font partie intégrante de la traite les formes d'exploitation graves telles que l'enlèvement, l'incarcération, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le travail forcé, le prélèvement d'organes, les sévices physiques, la privation d'aliments ou de traitement médical. Ces actes constituent des violations graves des droits humains qui seront généralement considérées comme équivalant à des persécutions.»⁴⁰ Les risques que court une personne après son renvoi dans son pays d'origine ou dans un pays tiers (de transit par exemple), y compris le risque de traite répétée, sont également reconnus comme pouvant fonder une demande d'asile. Le Comité exécutif du HCR a admis que les formes de persécution spécifiques aux enfants pouvaient inclure la traite⁴¹.

114. Si les obligations juridiques des États sont certainement plus claires aujourd'hui grâce à des affaires qui ont fait

39. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, GRETA(2012)6, paragraphe 245.

40. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale. Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite* (2006), doc. ONU HCR/GIP/06/07

41. HCR, Comité exécutif, *Conclusion n° 107*, paragraphe (g)(viii).

jurisprudence, comme *Rantsev c. Chypre et Russie*, il n'en reste pas moins que des manquements aux obligations de protection continuent d'apparaître dans la pratique. Comme l'a noté le GRETA dans plusieurs rapports d'évaluation, il y a des lacunes importantes dans les données disponibles qui concernent la fréquence d'octroi de l'asile lorsque la crainte de persécution est liée à la traite. Ces lacunes sont encore plus grandes pour la traite des enfants et l'asile, ce qui ajoute à la difficulté de contrôler si les enfants victimes ont un accès effectif à l'asile. Ce manque d'informations limite notre compréhension de l'effectivité, dans la pratique, de l'accès des victimes de traite à l'asile.

115. En Norvège, aux termes de la loi de 2010 sur l'immigration, les victimes de la traite sont considérées comme des « membres d'un certain groupe social », ce qui ouvre la possibilité d'une reconnaissance en tant que réfugiés. Cette loi permet de délivrer un permis de séjour pour motif humanitaire en tenant compte du fait qu'une personne a été victime de la traite. Cela dit, lorsqu'une victime demande un délai de réflexion, son éventuelle demande d'asile doit être retirée. Dans la pratique, de nombreuses victimes de la traite déposent ou renouvellent une demande d'asile après l'expiration du délai de réflexion. En 2011, sur 39 demandeurs d'asile se déclarant victimes de la traite, 14 ont obtenu un permis de séjour (il s'agissait dans la plupart des cas de femmes nigérianes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle). En 2012, les services de l'immigration ont rendu 38 décisions dans des cas impliquant la traite, octroyant 18 permis de séjour (11 à des fins d'asile, quatre pour des témoins d'affaires de traite et trois pour des motifs humanitaires). Sept de ces permis concernaient des enfants⁴².

42. Rapport du GRETA sur la Norvège, GRETA(2013)5, paragraphes 200 et 205.

116. Si la crédibilité de la personne est mise en doute, sa demande d'asile peut être orientée vers une procédure accélérée, avec des délais plus courts et des droits de recours réduits. Du fait de leur « nature complexe », les demandes qui s'appuient sur les effets préjudiciables de la traite ne se prêtent vraiment pas à un traitement accéléré et peuvent limiter la probabilité d'identifier les victimes. Dans ses évaluations sur les pays, le GRETA a relevé les difficultés qui persistent dans les processus décisionnels au niveau national où le témoignage d'une victime n'est pas jugé crédible⁴³. Dans le cadre de la traite aux fins du travail forcé par exemple, l'absence de consentement s'est avérée difficile à établir. Ces difficultés peuvent aussi gêner la reconnaissance d'une demande d'asile parallèle.

117. Une question connexe mais distincte est de savoir si les droits à l'assistance énoncés dans la Convention sont effectivement protégés lorsqu'une victime de traite dépose également une demande d'asile. Le GRETA a noté dans son premier rapport sur l'Irlande, entre autres, un manquement à protéger les droits des victimes de traite qui demandent également l'asile mais qui sont privées du droit de travailler et de bénéficier de structures d'hébergement spécialisées⁴⁴. Dans son premier rapport sur les Pays-Bas, le GRETA s'est dit préoccupé par l'exclusion des centres spécialisés (COSM) des victimes de traite ayant déposé une demande d'asile qui a déjà été examinée ou qui est en cours d'examen⁴⁵. En Autriche, le nombre de victimes de la traite ayant obtenu le statut de réfugié ou une protection

43. Rapport du GRETA sur la Suède, GRETA(2014)11 ; rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, GRETA(2012)6.

44. Rapport du GRETA sur l'Irlande, GRETA(2013)15, paragraphes 173 et 181.

45. Rapport du GRETA sur les Pays-Bas, GRETA(2014)10, paragraphe 173.

subsidaire n'est pas connu. L'accès au marché du travail est plutôt restrictif pour les demandeurs d'asile, mais rien ne les empêche de devenir des travailleurs indépendants. Le GRETA a appris que les demandeurs d'asile en particulier étaient souvent amenés à devenir des travailleuses du sexe indépendantes⁴⁶.

118. Dans sa déclaration publiée pour la Journée mondiale des réfugiés, le GRETA s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que les victimes de traite se voient souvent refuser une protection internationale en Europe⁴⁷. Tous les États parties à la Convention n'autorisent pas que des demandes d'asile soient déposées alors qu'une procédure d'identification est en cours à l'égard d'une victime potentielle de la traite, ce qui contrevient aux obligations en matière de protection internationale. Le GRETA rappelle que l'approche des droits de l'homme consacrée par la Convention exige des États parties qu'ils prennent en compte les risques de persécution contre les victimes de traite et informent toute personne étrangère identifiée comme victime de traite de son droit de demander une protection internationale et d'avoir accès à des procédures d'asile équitables et efficaces.

4. L'obligation de non-refoulement

119. L'article 16 de la Convention contient de nombreuses dispositions obligatoires sur la façon dont le rapatriement et le retour des victimes doivent se dérouler.

46. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, GRETA(2015)19, paragraphe 137.

47. « Les victimes de traite des êtres humains sont trop souvent privées de leur droit à la protection internationale », déclaration du GRETA à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés (20 juin 2014).

L'État de renvoi et l'État d'accueil doivent, l'un comme l'autre, prendre en considération les droits, la sécurité et la dignité de la victime. La Convention prévoit aussi que le retour devrait être de préférence volontaire et qu'il doit tenir compte de toute procédure judiciaire liée au fait que la personne est une victime. L'article 16 de la Convention doit être lu conjointement avec l'article 40(4), qui mentionne expressément le principe de non-refoulement et dispose que la Convention ne peut en aucun cas avoir une incidence sur son applicabilité.

120. L'obligation de non-refoulement lie l'État qui propose de renvoyer une victime de traite dans son pays d'origine, ou éventuellement dans un pays tiers si la situation de la personne doit être examinée au regard du règlement de Dublin. Par conséquent, c'est la pratique des pays de destination qui est la plus importante. Pour autant, il faut aussi évaluer la pratique des pays sources : eux-mêmes prennent-ils des mesures suffisantes pour prévenir les risques qui déclencheraient l'application du principe ?

121. Les rapports d'évaluation du GRETA soulèvent souvent des questions sur les procédures de rapatriement et de renvoi, ainsi que d'accueil, des victimes de la traite. Cela étant, il convient de garder à l'esprit que le principe de non-refoulement ne vise pas à protéger une personne contre tous les risques qu'elle pourrait courir dans l'État où elle doit être envoyée. Le principe de non-refoulement s'applique uniquement en cas de risque pour la vie de la personne ou de grave menace pour ses droits individuels. Cela inclut les menaces émanant de l'État lui-même mais aussi d'acteurs non étatiques, lorsque l'État ne peut pas ou ne veut pas apporter une protection effective.

122. De nombreux rapports d'évaluation du GRETA soulignent le besoin d'un cadre institutionnel et procédural clair en matière de rapatriement et de retour des victimes de la traite, qui tiennent compte de la sécurité, de la protection et de la dignité de ces personnes et qui insistent généralement sur la nécessité d'éviter une nouvelle victimisation, tandis que d'autres rapports mentionnent la nécessité pour les autorités nationales de prendre des mesures pour garantir la sécurité, la protection et la dignité des victimes de traite⁴⁸. Cela devrait concerner tous les pays : le pays de destination doit avoir instauré des procédures pour identifier les personnes dont le retour forcé violerait le principe de non-refoulement, si bien que ces personnes ne seraient pas contraintes, dans les faits, d'être renvoyées⁴⁹. De leur côté, les pays d'origine doivent

48. Voir les premiers rapports du GRETA sur les pays suivants : Chypre, GRETA(2011)8, paragraphe 166 ; Autriche, GRETA(2011)10, paragraphe 131 ; Danemark, GRETA(2011)21, paragraphe 182 ; Géorgie, GRETA(2011)24, paragraphe 192 ; Roumanie, GRETA(2012)2, paragraphe 173 ; Monténégro, GRETA(2012)9, paragraphe 171 ; Arménie, GRETA(2012)8, paragraphe 145 ; Malte, GRETA(2012)14, paragraphe 159 ; Portugal, GRETA(2012)17, paragraphe 158, Bosnie-Herzégovine, GRETA(2013)7, paragraphe 134 ; Irlande, GRETA(2013)15, paragraphe 221 ; Espagne, GRETA(2013)16, paragraphe 237 ; Luxembourg, GRETA(2013)18, paragraphe 137 ; Serbie, GRETA(2013)19, paragraphe 203 ; Hongrie, GRETA(2011)9, paragraphe 181 ; Lituanie, GRETA(2015)12, paragraphe 148 ; Finlande, GRETA(2015)9, paragraphe 197 ; Allemagne, GRETA(2015)10, paragraphe 186 ; Islande, GRETA(2014)17, paragraphe 160 ; Italie, GRETA(2014)18, paragraphe 175 ; Ukraine, GRETA(2014)20, paragraphe 187.

49. Premier rapport du GRETA sur l'Autriche, GRETA(2011)10, paragraphe 84. Dans certains pays, il est apparu que des lacunes dans le système pouvaient se traduire par le rapatriement de victimes de traite, qui se retrouvaient ainsi dans des situations où elles pouvaient courir un danger : rapport du GRETA sur la Belgique, GRETA(2013)14, paragraphe 195.

réformer leur système et leurs procédures pour garantir un retour de leurs citoyens en toute sécurité. Il existe notamment un risque pour les victimes de traite qui ne seraient pas suffisamment épaulées pour se réinsérer et qui pourraient même se retrouver en danger si elles étaient replacées dans une situation semblable à celle qui avait conduit à ce qu'elles soient soumises à la traite⁵⁰.

123. Le GRETA a fait part de son inquiétude concernant l'efficacité des évaluations individuelles des risques réalisées avant le renvoi de victimes de traite dans leur pays d'origine⁵¹. Si les véritables menaces ne sont pas identifiées, une personne courra un grand risque d'être finalement rapatriée et de se retrouver dans une situation de danger personnel réel qui pourrait être assimilée à un refoulement. Il est donc important de mener une évaluation complète et fiable avant tout renvoi. Cela limitera la possibilité qu'une personne soit renvoyée dans son pays d'origine en violation des obligations de protection internationale qui incombent à l'État de renvoi.

124. Dans son rapport sur la Suisse, tout en saluant l'existence d'un programme de retour volontaire spécifiquement destiné aux victimes de la traite, le GRETA a considéré que les autorités suisses devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les victimes de la traite qui sont des migrants en situation irrégulière ne soient pas soumises à des retours forcés, en violation des obligations découlant du principe de non-refoulement, et soient identifiées et assistées en conséquence⁵².

50. Premier rapport du GRETA sur la République slovaque, GRETA(2011)9, paragraphe 125.

51. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, GRETA(2012)6, paragraphe 308.

52. Rapport du GRETA sur la Suisse, GRETA(2015)18, paragraphe 174.

125. La mauvaise utilisation des procédures d'éloignement accélérées crée un autre risque pour les victimes de traite. L'un des problèmes de ces procédures est que, du fait de leur nature, elles ne laissent qu'un délai limité pour évaluer chaque cas individuel. Le temps risque de manquer pour identifier les victimes de la traite⁵³. Même si elles ont été identifiées comme telles, les victimes peuvent malgré tout être renvoyées à tort en cas d'évaluation erronée des risques liés à leur retour⁵⁴. Le GRETA s'est dit particulièrement préoccupé par ce problème dans son rapport sur la Suède⁵⁵.

126. En ce qui concerne les obligations découlant de l'article 32 de la Convention, qui ont trait à la coopération internationale, les pays ont en fait privilégié la coopération internationale en matière pénale. L'idée d'une coopération internationale visant à protéger et assister les victimes reste rarement envisagée et la question du non-refoulement n'est pas soulevée. L'article 32 pourrait servir à renforcer la coopération aux fins de prévenir le refoulement⁵⁶. De plus, il serait possible de lier l'obligation de coopérer pour protéger et assister les victimes (article 32) au retour et au rapatriement des victimes (article 16). Sur cette question du retour et du rapatriement, une coopération efficace entre l'État de renvoi et l'État d'accueil faciliterait un retour

en toute sécurité⁵⁷. Cette coopération pourrait aussi permettre à l'État de renvoi d'évaluer plus exactement si le renvoi d'une victime de traite peut bel et bien s'effectuer en sécurité. Il a été spécifiquement établi qu'une absence de coopération internationale était problématique pour réaliser une évaluation des risques avant de renvoyer une victime de traite dans son pays d'origine⁵⁸.

127. Étant donné les efforts supplémentaires devant être fournis par les États parties à la Convention pour prévenir la traite et pour identifier et protéger les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, réfugiés et migrants, le GRETA continuera à examiner de près ces questions dans le cadre de ses activités de suivi.

53. Rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, GRETA(2012)6, paragraphe 312.

54. Rapport du GRETA sur la Lettonie, GRETA(2012)15, paragraphe 162.

55. Rapport du GRETA sur la Suède, GRETA(2014)11, paragraphe 185.

56. Par exemple, dans le cas de la République de Moldova, il a été recommandé aux autorités de développer leur coopération avec les pays de destination des citoyens moldaves ; voir le rapport du GRETA sur la République de Moldova, GRETA(2015)18, paragraphe 138. Voir également le rapport du GRETA sur Malte, GRETA(2012)14, paragraphe 160.

57. Cette idée est évoquée par exemple dans le rapport sur la Belgique (GRETA(2013)14, paragraphe 196), où le GRETA exhorte les autorités belges à renforcer la coopération avec les pays sources afin d'améliorer la réinsertion et la réadaptation des victimes de traite. De même, dans son rapport sur l'Espagne (GRETA(2013)16, paragraphes 237-238), le GRETA recommande à l'Espagne de développer la coopération avec les pays d'origine, afin de garantir un retour en toute sécurité. Dans son rapport sur l'Allemagne (GRETA(2015)10, paragraphe 186), le GRETA préconise là encore que les autorités développent la coopération avec les pays d'origine des victimes de la traite. Voir aussi les premiers rapports du GRETA sur la Géorgie, GRETA(2011)24, paragraphe 193 ; la France, GRETA(2012)16, paragraphe 198 ; le Portugal, GRETA(2012)17, paragraphe 158 ; l'Irlande, GRETA(2013)15, paragraphe 221 ; le Luxembourg, GRETA(2013)18, paragraphe 137 ; la Suède, GRETA(2014)11, paragraphe 186 ; la Finlande, GRETA(2015)9, paragraphe 197 ; l'Italie, GRETA(2014)18, paragraphe 175.

58. Rapport du GRETA sur la Slovaquie, GRETA(2012)15, paragraphe 75.

Annexe 1

Signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197)

■ Traité ouvert à la signature des États membres, des États non membres qui ont participé à son élaboration et de l'Union européenne, et à l'adhésion des autres États non membres

Ouverture à la signature

Lieu : Varsovie

Date : 16/5/2005

Entrée en vigueur

Conditions : 10 Ratifications comprenant 8 États membres.

Date : 1/2/2008

Situation au 30/09/2014

■ États membres du Conseil de l'Europe

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	22/12/2005	6/2/2007	1/2/2008							
Allemagne	17/11/2005	19/12/2012	1/4/2013		x					
Andorre	17/11/2005	23/3/2011	1/7/2011							
Arménie	16/5/2005	14/4/2008	1/8/2008							
Autriche	16/5/2005	12/10/2006	1/2/2008							
Azerbaïdjan	25/2/2010	23/6/2010	1/10/2010					x		
Belgique	17/11/2005	27/4/2009	1/8/2009							
Bosnie-Herzégovine	19/1/2006	11/1/2008	1/5/2008							
Bulgarie	22/11/2006	17/4/2007	1/2/2008							
Chypre	16/5/2005	24/10/2007	1/2/2008							
Croatie	16/5/2005	5/9/2007	1/2/2008							
Danemark	5/9/2006	19/9/2007	1/2/2008		x			x		
Espagne	9/7/2008	2/4/2009	1/8/2009			x				
Estonie	3/2/2010	5/2/2015	1/6/2015		x					
Finlande	29/8/2006	30/5/2012	1/9/2012		x					
France	22/5/2006	9/1/2008	1/5/2008		x	x				
Géorgie	19/10/2005	14/3/2007	1/2/2008			x				
Grèce	17/11/2005	11/4/2014	1/8/2014							
Hongrie	10/10/2007	4/4/2013	1/8/2013							
Irlande	13/4/2007	13/7/2010	1/11/2010							
Islande	16/5/2005	23/2/2012	1/6/2012							
Italie	8/6/2005	29/11/2010	1/3/2011							
Lettonie	19/5/2006	6/3/2008	1/7/2008		x					
"Lex-République yougoslave de Macédoine"	17/11/2005	27/5/2009	1/9/2009		x					
Liechtenstein	30/11/2015									

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Lituanie	12/2/2008	26/7/2012	1/11/2012							
Luxembourg	16/5/2005	9/4/2009	1/8/2009							
Malte	16/5/2005	30/1/2008	1/5/2008		X					
République de Moldova	16/5/2005	19/5/2006	1/2/2008			X				
Monaco	30/11/2015	30/11/2015	1/3/2016		X					
Monténégro	16/5/2005	30/7/2008	1/11/2008	55						
Norvège	16/5/2005	17/1/2008	1/5/2008							
Pays-Bas	17/11/2005	22/4/2010	1/8/2010					X		
Pologne	16/5/2005	17/11/2008	1/3/2009		X	X				
Portugal	16/5/2005	27/2/2008	1/6/2008		X					
République tchèque										
Roumanie	16/5/2005	21/8/2006	1/2/2008							
Royaume-Uni	23/3/2007	17/12/2008	1/4/2009		X					
Russie										
Saint-Marin	19/5/2006	29/11/2010	1/3/2011							
Serbie	16/5/2005	14/4/2009	1/8/2009	55						
La République slovaque	19/5/2006	27/3/2007	1/2/2008							
Slovénie	3/4/2006	3/9/2009	1/1/2010		X					
Suède	16/5/2005	31/5/2010	1/9/2010		X					
Suisse	8/9/2008	17/12/2012	1/4/2013		X					
Turquie	19/3/2009									
Ukraine	17/11/2005	29/11/2010	1/3/2011							

■ États non membres du Conseil de l'Europe

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Bélarus		26/11/2013 ^a	1/3/2014							
Canada										
États-Unis d'Amérique										
Japon										
Mexique										
Saint-Siège										

■ Organisations internationales

■ Nombre total de signatures non suivies de ratifications : 2

■ Nombre total de ratifications/adhésions : 44

Renvois :

(55) Date de signature par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

a. : Adhésion – **s.** : Signature sans réserve de ratification – **su.** : Succession – **r.** : signature « ad referendum ».

R. : Réserves – **D.** : Déclarations – **A.** : Autorités – **T.** : Application territoriale – **C.** : Communication – **O.** : Objection.

■ Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

Annexe 2

Champ d'intervention du GRETA

ÉTATS LIÉS PAR LA CONVENTION

Albanie	Géorgie	Norvège
Andorre	Grèce	Pologne
Arménie	Allemagne	Portugal
Autriche	Hongrie	Roumanie
Azerbaïdjan	Irlande	Saint-Marin
Belgique	Islande	Serbie
Bélarus	Italie	République slovaque
Bosnie-Herzégovine	Lettonie	Slovénie
Bulgarie	Lituanie	Espagne
Croatie	Luxembourg	Suède
Chypre	Malte	Suisse
Danemark	Monaco	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
Estonie	République de Moldova	Ukraine
Finlande	Monténégro	Royaume-Uni
France	Pays-Bas	



Note : Ceci est une représentation non officielle des États liés par la Convention. Pour des raisons techniques il n'a pas été possible de faire figurer la totalité du territoire de certains des États concernés.

Annexe 3

Liste des membres du GRETA (au 31 décembre 2015)

Members	Term of office
Président : M. Nicolas Le Coz (français)	31/12/2016
Première Vice-Présidente : M^{me} Siobhán Mullally (irlandaise)	31/12/2016
Second Vice-Président : M. Jan van Dijk (néerlandais)	31/12/2018
M ^{me} Vessela Banova (bulgare)	31/12/2016
M ^{me} Alina Brașoveanu (moldove)	31/12/2016
M. Olafs Bruvers (letton)	31/12/2016
M. Frédéric Kurz (belge)	31/12/2016
M ^{me} Leonor Ladrón de Guevara y Guerrero (espagnole)	31/12/2016
M ^{me} Kateryna Levchenko (ukrainienne)	31/12/2016
M ^{me} Alexandra Malangone (slovaque)	31/12/2016
M. Ryszard Piotrowicz (britannique)	31/12/2016
M. Helmut Sax (autrichien)	31/12/2018
M. Mihai Șerban (roumain)	31/12/2016
M ^{me} Gulnara Shahinian (arménienne)	31/12/2016
M ^{me} Rita Theodorou Superman (chypriote)	31/12/2016

Annexe 4

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

(au 31 décembre 2015)

M^{me} Petya Nestorova, Secrétaire Exécutive

M. David Dolidze, Administrateur

M. Gerald Dunn, Administrateur

M. Markus Lehner, Administrateur

M. Mats Lindberg, Administrateur

M^{me} Ita Mirianashvili, Administratrice (activités de coopération)

M^{me} Rona Sterricks, Assistante administrative principale

M^{me} Giovanna Montagna, Assistante administrative

M^{me} Melissa Charbonnel, Assistante administrative

M^{me} Fabienne Schaeffer-Lopez, Assistante administrative (activités de coopération)

M^{me} Anne-Iris Romens, Assistante administrative⁵⁹

M^{me} Grazia Alessandra Siino, Assistante administrative⁶⁰

59. Engagée en tant que remplaçante temporaire d'un agent permanent du 22 juin au 18 septembre 2015.

60. Engagée en tant que remplaçante temporaire d'un agent permanent du 1er novembre au 16 décembre 2014 et du 7 avril au 6 mai 2015.

Annexe 5

Liste des activités du GRETA entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2015

Réunions organisées par le GRETA à Strasbourg

- ▶ 17 - 21 novembre 2014
- ▶ 16 - 20 mars 2015
- ▶ 29 juin - 3 juillet 2015
- ▶ 16 - 20 novembre 2015

Réunions du Bureau du GRETA

- ▶ 6 novembre 2014 (Vienne)
- ▶ 13 février 2015 (Vienne)
- ▶ 22 mai 2015 (Paris)
- ▶ 19 octobre 2015 (Paris)

Rapports d'évaluation du GRETA par pays (par ordre de publication)

- | | |
|---|-----------------|
| ▶ Hongrie (1 ^{er} cycle d'évaluation) | 29 mai 2015 |
| ▶ Germany (1 ^{er} cycle d'évaluation) | 3 juin 2015 |
| ▶ Finlande (1 ^{er} cycle d'évaluation) | 4 juin 2015 |
| ▶ Lituanie (1 ^{er} cycle d'évaluation) | 5 juin 2015 |
| ▶ Autriche (2 ^{ème} cycle d'évaluation) | 12 octobre 2015 |
| ▶ Switzerland (1 ^{er} cycle d'évaluation) | 14 octobre 2015 |
| ▶ République slovaque (2 ^{ème} cycle d'évaluation) | 5 novembre 2015 |
| ▶ Chypre (2 ^{ème} cycle d'évaluation) | 9 novembre 2015 |

Visites d'évaluation du GRETA (par ordre chronologique)

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| ▶ République slovaque | 25-28 novembre 2014 |
| ▶ Chypre | 8-11 décembre 2014 |
| ▶ Autriche | 9-12 décembre 2014 |
| ▶ Bulgarie | 23-27 février 2015 |
| ▶ Croatie | 9-12 mars 2015 |
| ▶ République de Moldova | 11-15 mai 2015 |
| ▶ Danemark | 18-22 mai 2015 |
| ▶ Albanie | 1-5 juin 2015 |
| ▶ Géorgie | 22-26 juin 2015 |
| ▶ Monténégro | 12-15 octobre 2015 |
| ▶ Roumanie | 12-16 octobre 2015 |
| ▶ Royaume-Uni | 23-30 octobre 2015 |
| ▶ Arménie | 14-18 décembre 2015 |

Annexe 6

Liste des activités faisant suite à l'évaluation entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2015

Réunions table ronde organisées sur la suivi à donner aux recommandations du GRETA

- ▶ Lisbonne, Portugal, 30 octobre 2014
- ▶ Podgorica, Monténégro, 13 novembre 2014
- ▶ Riga, Lettonie, 10 décembre 2014
- ▶ Paris, France, 30 janvier 2015
- ▶ Skopje, « ex République Yougoslave de Macédoine », 8 avril 2015
- ▶ Ljubljana, Slovénie, 17 avril 2015
- ▶ Belgrade, Serbie, 19 mai 2015
- ▶ Dublin, Irlande, 27 mai 2015
- ▶ Stockholm, Suède, 29 septembre 2015
- ▶ Bakou, Azerbaïdjan, 10 novembre 2015
- ▶ Luxembourg, 1er décembre 2015
- ▶ Bruxelles, Belgique, 3 décembre 2015

Autres activités organisées pour soutenir à la mise en œuvre des recommandations du GRETA

- ▶ Promotion de la mise en œuvre du principe de non-sanction pour les victimes de la traite des êtres humains : Atelier pour les autorités judiciaires et les autorités chargées des poursuites, Strasbourg, 9-10 octobre 2014
- ▶ 2^{ème} atelier pour les autorités judiciaires et les autorités chargées des poursuites : Promotion de la mise en œuvre du principe de non-sanction pour les victimes de la traite des êtres humains, Strasbourg, 27-28 avril 2015
- ▶ Conférence « Traite des êtres humains : transitions et transformations – Mettre l'accent sur les droits des victimes », Strasbourg, 16 juin 2015
- ▶ Conférence internationale sur « L'interface entre la protection des victimes de la traite des êtres humains et l'asile », Sofia, 23-24 juin 2015
- ▶ Atelier régional multidisciplinaire : Promouvoir la protection des droits des victimes de la traite des êtres humains, Budva, Monténégro, 15-16 décembre 2015

Annexe 7

Calendrier prévisionnel du 2^{ème} cycle d'évaluation du GRETA (1^{er} juin 2014 – 31 décembre 2018)

Parties	Questionnaire envoyé	Date limite de réponse	Visite d'évaluation	Projet de rapport du GRETA	Rapport final du GRETA
Autriche Chypre République Slovaque	15 mai 2014	15 octobre 2014	novembre - décembre 2014	22 nd réunion mars 2015	23 ^e réunion juin 2015
Albanie Bulgarie Croatie Danemark	3 juin 2014	3 novembre 2014	janvier – mars 2015	23 ^e réunion juin 2015	24 ^e réunion novembre 2015
Géorgie République de Moldova Roumanie	3 septembre 2014	3 février 2015	avril – juin 2015	24 ^e réunion novembre 2015	25 ^e réunion mars 2016
Arménie Monténégro Royaume-Uni	5 janvier 2015	5 juin 2015	septembre - décembre 2015	25 ^e réunion mars 2016	26 ^e réunion juin 2016
France Lettonie Malte Portugal	8 juin 2015	9 novembre 2015	janvier – mars 2016	26 ^e réunion juin 2016	27 ^e réunion novembre 2016
Bosnie et Herzégovine Norvège Pologne	1 septembre 2015	1 février 2016	avril – juin 2016	27 ^e réunion novembre 2016	28 ^e réunion mars 2017
Belgique Irlande Luxembourg	7 janvier 2016	7 juin 2016	septembre - décembre 2016	28 ^e réunion mars 2017	29 ^e réunion juin 2017
Serbie Slovénie Espagne « l'ex-République yougoslave de Macédoine »	1 juin 2016	1 novembre 2016	janvier – mars 2017	29 ^e réunion juin 2017	30 ^e réunion novembre 2017
Azerbaïdjan Pays-Bas Sweden	1 septembre 2016	1 février 2017	avril – juin 2017	30 ^e réunion novembre 2017	31 ^e réunion mars 2018
Islande Italie Ukraine	1 janvier 2017	1 juin 2017	septembre - décembre 2017	31 ^e réunion mars 2018	32 ^e réunion juin 2018
Andorre Finlande Lituanie Saint-Marin	1 juin 2017	1 novembre 2017	janvier – mars 2018	32 ^e réunion juin 2018	33 ^e réunion novembre 2018
Allemagne Hongrie Suisse	1 septembre 2017	1 février 2018	avril – juin 2018	33 ^e réunion novembre 2018	34 ^e réunion mars 2019
Belarus Grèce	1 janvier 2018	1 juin 2018	septembre - décembre 2018	34 ^e réunion mars 2019	35 ^e réunion juin 2019

Annexe 8

Participation de membres du GRETA et du secrétariat à des événements organisés par d'autres structures dans le domaine de la lutte contre la traite

Ottawa (Canada), 16 octobre 2014

Conférence sur le thème « Pas à vendre : protéger les victimes de la traite au Canada et en Europe », organisée conjointement par le centre d'études en politiques internationales de l'université d'Ottawa et les ambassades de Suisse et d'Autriche au Canada

Vienne (Autriche), 18 octobre 2014

Conférence sur le thème « Unir nos forces contre la traite », organisée par la Task force autrichienne de lutte contre la traite à l'occasion de la Journée européenne contre la traite des êtres humains

Washington DC (États-Unis), 22 octobre 2014

Séance consacrée à « La traite, menace pour le développement et violation des droits de l'homme » lors de la semaine du droit, de la justice et du développement organisée par la Banque mondiale

Vienne (Autriche), 22-23 octobre 2014

Réunion du groupe d'experts de l'ONUDC sur le rôle joué par les frais de recrutement et par les pratiques abusives et frauduleuses des agences de recrutement dans la traite des personnes

Lisbonne (Portugal), 31 octobre 2014

Séminaire pour les juges et les procureurs sur la traite des êtres humains, organisé par l'école de la magistrature du Portugal

Genève (Suisse), 3-7 novembre 2014

Forum des ONG Beijing+20 et examen régional, sur le thème « Egalité hommes-femmes et renforcement de l'autonomie des femmes et des filles pour un développement durable dans la région de la CEE », événement coorganisé par la Commission économique pour l'Europe de l'ONU et l'ONU Femmes

Vienne (Autriche), 4-5 novembre 2014

14^e conférence à haut niveau de l'Alliance contre la traite de l'OSCE, consacrée aux aspects éthiques de la prévention et de la lutte contre la traite, et manifestations organisées en marge de cette conférence, sur les thèmes « Utiliser les régimes de lutte contre le blanchiment des capitaux pour combattre la traite » et « Mesures que peuvent prendre les entreprises, la société civile et les pouvoirs publics pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail »

Lyon (France), 12 novembre 2014

3^e conférence mondiale d'INTERPOL sur la traite

Marrakech (Maroc), 26-27 novembre 2014

Séminaire sur le thème « Défis et bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite, compte tenu de la Convention du Conseil de l'Europe et des normes internationales »

Athènes (Grèce), 27 novembre 2014

Colloque franco-hellénique sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle et la protection des victimes

Bruxelles (Belgique), 27 novembre 2014

5^e symposium international annuel sur le thème « Prévenir la traite : prévention, protection, poursuites »

Rome (Italie), 18-19 février 2015

8^e conférence annuelle du Groupe SMi sur la sécurité des frontières

Bruxelles (Belgique), 5 mars 2015

Conférence publique de l'UE sur le thème « Comblent les lacunes de la protection des enfants en situation de migration en Europe »

Vienne (Autriche), 30-31 mars 2015

Réunion des coordonnateurs nationaux de la lutte contre la traite pour l'Europe centrale et l'Europe du Sud-Est, organisée par l'ICMPD avec le soutien du ministère autrichien des Affaires étrangères et de l'ambassade britannique à Vienne

Bruxelles (Belgique), 29 mai 2015

Réunion d'information pour les acteurs de l'UE sur la traite des enfants dans les communautés roms vulnérables

Lisbonne (Portugal), 25-26 juin 2015

Séminaire international sur le thème « Nouveaux (anciens ?) défis de la lutte contre la traite des êtres humains »

La Haye (Pays-Bas), 2 juin 2015

Rencontre d'experts sur le thème « Combattre la traite par le biais des entreprises et des droits de l'homme (Ruggie) », organisée par *The Hague Institute for Global Justice*

Vienne, Autriche, 6-7 juillet 2015

15^e conférence à haut niveau de l'Alliance contre la traite de l'OSCE, sur le thème « Personnes à risque : combattre la traite en lien avec les flux migratoires »

Cité du Vatican, 14 septembre 2015

Symposium international sur la Pastorale de la route, organisé par le Conseil pontifical pour la Pastorale des migrants et des personnes en déplacement

Milan (Italie), 15-16 septembre 2015

Réunion d'experts de l'OSCE sur le thème « La prévention de la traite dans les chaînes d'approvisionnement : pratiques et mesures gouvernementales »

Nicosie (Chypre), 28-29 septembre 2015

Séminaire sur les bonnes pratiques internationales en matière de lutte contre la traite, coorganisé par le centre chypriote du *Peace Research Institute Oslo (PRIO)* et la fondation Friedrich Ebert, en partenariat avec les ministères des Affaires étrangères de la Suède et de la Norvège

Chisinau (République de Moldova), 29-30 septembre 2015

Conférence régionale sur le thème « La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a 10 ans : résultats et perspectives en Europe orientale (Biélarus, République de Moldova et Ukraine) », coorganisée par le Gouvernement de la République de Moldova et l'OIM

Wroclaw (Pologne), septembre 2015

Conférence sur le thème « De qui dépend le respect des droits de l'homme ? La traite et les devoirs des entreprises privées »

Riga (Lettonie), septembre 2015

Atelier de l'Académie de droit européen sur le thème « Combattre la traite : vers une approche plus globale »

Bologne (Italie), 7 octobre 2015

Festival *Terre di Tutti* sur le thème « Migrations vers l'Europe : culture, médias et droits de l'homme »

Minsk (Biélarus), 13 octobre 2015

Table ronde sur « Le rôle des organisations de la société civile dans la lutte contre la traite – partage d'expériences », organisée par l'organisation biélarussienne membre de La Strada et l'IPA *Gender Perspectives*

Berlin (Allemagne), 15-16 octobre 2015

Symposium organisé par KOK à l'occasion du 10^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe

Kiev (Ukraine), 15-16 octobre 2015

Séminaire sur le renforcement de la lutte contre la traite par la collaboration entre les autorités de police et les prestataires de services sociaux

Paris (France), 9 novembre 2015

Réunion des membres du réseau des organisations chrétiennes contre la traite des êtres humains (COATNET)

Innsbruck (Autriche), 12-13 novembre 2015

Symposium international sur le thème « Traite des êtres humains : perspectives globales et locales », organisé par le *Management Center Innsbruck* et l'université d'Innsbruck

Gemershausen (Allemagne), 23-24 novembre 2015

Formation pour les professionnels qui peuvent entrer en contact avec des enfants victimes de la traite, organisée par ECPAT Allemagne

Antalya (Turquie), 1^{er} décembre 2015

Formation pour les juges et les procureurs sur les migrations et la traite des êtres humains, organisée par le ministère de la Justice de la Turquie et l'OIM

Dublin (Irlande), 15 décembre 2015

Table ronde multidisciplinaire sur l'élaboration d'un modèle pour l'identification des victimes de la traite en Irlande

Paris (France), 17 décembre 2015

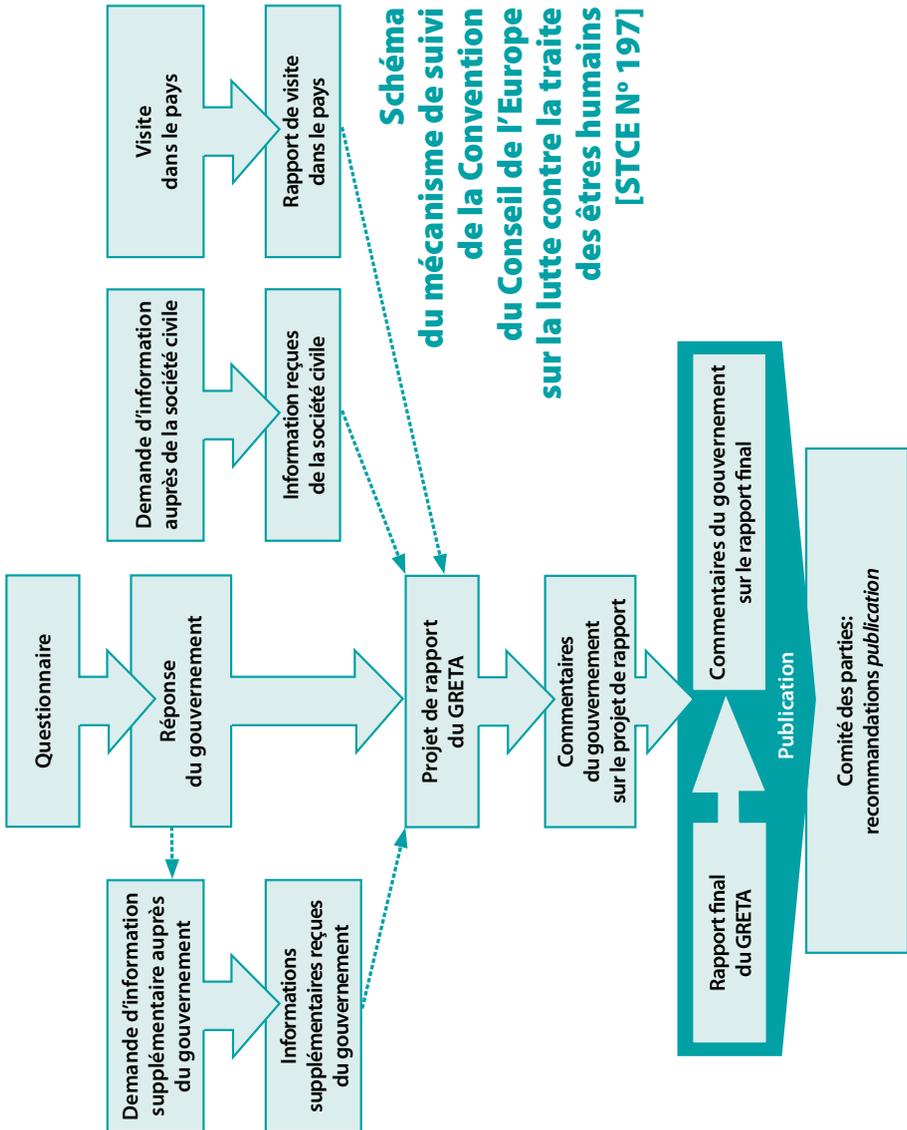
Colloque intitulé « Mobilisation mondiale contre l'esclavage moderne », coorganisé par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) et l'OIT, au Sénat français.

Tableau 3 : Vu d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention, basée sur les rapports du GRETA du 1er cycle (« saluant »)

Indicateurs	publication du rapport																																																					
	2011	2014	AND	ARM	AUT	AZE	BEL	BIH	BGR	HRV	CYP	DNK	FIN	FRA	GEO	DEU	HUN	ISL	IRL	ITA	LVA	LTU	LUX	MLT	MDA	MNE	NLD	NOR	POL	PRT	ROM	SMR	SRB	SVK	SVN	ESP	SWE	CHE	MKD	UKR	GBR													
1		✓																																																				
2																																																						
3																																																						
4																																																						
5																																																						
6																																																						
7																																																						
8																																																						
9																																																						
10																																																						
11																																																						
12																																																						
13																																																						
14																																																						
15																																																						
16																																																						
17																																																						
18																																																						
19																																																						
20																																																						
21																																																						
22																																																						
23																																																						
24																																																						
25																																																						
26																																																						
27																																																						
28																																																						
29																																																						

Annexe 10

Schéma du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite



www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE